

14

WA

365



XI Hk 350





4. 21749
Bund
HK 350

REPONSE ALECRIT Qui a pour titre: MOTIFS DES RESOLUTIONS DU ROY.

Suivant la Copie de

VIENNE EN AUTRICHE DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE,
Chez Jean Pierre van Ghelen, 1733.

968/57

XI Hk

350

Institut für
osteuropäische Geschichte
der Universität Halle

REPONSE
A L'ECRIT
Qui a pour titre:
MOTIFS
DES RESOLUTIONS
DU ROY.

Paris le 10 Mars 1789.
VENEZ EN VENTE CHEZ L'IMPRIMERIE IMPERIALE
Par la Librairie de la Cour.

Imprimé par la
Maison de la Cour
à Paris le 10 Mars 1789.





Our faire voir l'insubsistence des motifs, que la France a fait publier, dans la veuë de colorer l'infraction de la Paix, dont l'Europe jouissoit, & à laquelle en plus d'une occasion l'Emperetur a tant sacrifié de ses Droits, on peut hardiment provocquer aux pieces mêmes, qu'Elle a trouvé bon de citer; à sçavoir à la Declaration faite en son nom au mois de Mars passé, & repanduë avec soin & affectation, avant même qu'elle fut connuë à la Cour de Vienne; à celle que l'Empereur n'a pas pû se dispenser d'y opposer; & à l'insinuation qui a été faite au Primat de Pologne par le Comte de Welscheck conjointement avec les Ministres de Russie & de Prusse. On n'a qu'à lire toutes ces pieces pour juger, si la Cour de France est en droit d'en inferer, que *l'Empereur a voulu la Guerre, qu'il l'a renduë necessaire, qu'il a outragé le Roy en ce qu'il y a de plus sacré parmi les Souverains, en fin qu'il a voulu disposer d'une Couronne independente de l'Empire avant qu'el-*

vul

le

le fut vacante ; donner des ordres à la République de Pologne, & la menacer ; précipiter les Polonois dans la servitude ; & sous le Titre de Protecteur les rendre une Nation tributaire & subjuguée. Le monde impartial ne se laissera pas ébloüir par des expressions entassées avec art, mais destituées de ce qui devrait leur donner toute la force, c'est à dire de la verité. Et qui auroit jamais pensé, que pour fonder le prétendu outrage, dont la France se propose d'effacer par une sanglante Guerre jusques aux moindres traces, elle voulut avoir recours à la Declaration menaçante, faite en son nom, sans aucun sujet, & à la reponse également remplie de moderation & de dignité, que par sa demarche Elle s'étoit attirée? Voilà assurément un motif de faire la Guerre, dont l'Histoire ne fournit aucun exemple. Si pour des menaces & pour des insultes on est en droit de la faire, l'Empereur dès longtemps auroit pû tirer vengeance des termes peu mesurés & du ton imperieux, dont la France s'est servi, pour annoncer d'une maniere praticquée d'elle seule sa volonté à toute l'Europe. Le public n'a pas differé jusqu'à present, à faire le juste parallele entre l'une & l'autre Declaration, & ce que l'on en dit dans les motifs des resolutions du Roy, ne luy

luy fera pas trouver dans celle de l'Empereur des *termes offensants*, qui n'y sont pas.

Mais sans s'arrêter d'avantage à une réflexion, rendue superflue par le jugement antérieur, qu'en ont porté toutes les Cours impartiales de l'Europe; on croit ne pouvoir mieux démontrer le néant des motifs, par lesquels la France s'efforce en vain de colorer une Guerre injuste, qu'en exposant simplement ce, qui s'est passé au sujet de l'Élection d'un Roy de Pologne. Et dans cette exposition on ne citera aucun fait, qui ne soit ou averé par des actes authentiques, ou fondé sur la notoriété publique, ou très bien connu à la Cour de France, & avoué de ses propres Partisans.

Avant même que le Thrône de Pologne est devenu vacant, le Primat, son frere le Palatin de Kiovie, & le Grand Marechal de la Couronne, joints aux Princes Wiesnowisky, Sanguisko, Radzivil, Lubomirsky & d'autres Seigneurs des plus Illustres du Royaume avoient conçu quelque crainte, que par la grande faveur & confiance, dont le feu Roy honoroit le Comte Poniatowsky & ceux qui luy étoient unis, ce Prince ne fut porté à donner atteinte au *liberum veto*, qu'on reconnoissoit alors faire

la base & le fondement de la liberté de la République & de sa Constitution. Pour en prévenir les suites, ils se sont adressés à l'Empereur & à la Czarine. Ils ont réclamé leur Garantie & leur appuy. Ils les ont prié d'envoyer un corps des Troupes sur les frontieres pour être à portée de secourir la République; & ce fut par ce motif, que le Primat a montré tant de zele pour le renouvellement des anciennes liaisons, qui depuis deux siècles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche & la Serenissime République de Pologne. Tous ces faits ont été plus d'une fois mis en avant dans les Ecrits adressés au Primat, & jamais le Primat n'a osé les contredire. Ils n'ont pas échappé à la connoissance du Marquis de Monty, & la Cour de France fut une des premières à ne pas les ignorer. Enfin si l'aveu tacite du Primat, dont le témoignage ne doit pas être suspect à la France, ne suffisoit pas pour les mettre hors de doute, il seroit aisé à la Cour de Vienne d'en produire des preuves des plus convaincantes. L'Empereur selon la moderation pacifique, qui accompagne toutes ses démarches, ne voulut rien précipiter. La Diète de l'an 1732. fut rompue dans ces entrefaites, & la marche de ses Troupes suspendue. A l'approche de la Diète, qui a précédé
la

la mort du feu Roy , les mêmes supçons se renouvelerent. Mêmes frayeurs parmi les Grands de Pologne, mêmes prieres adresées à l'Empereur & à la Czarine , lesquelles furent suivies par des nouveaux ordres pour former un campement en Silesie. L'Empereur comme Souverain de ses Royaumes & Etats hereditaires , n'avoit sans doute à en rendre aucun compte à qui que ce fut. Jamais il ne s'est mis en peine de la marche des Troupes Françoises, qui ne sortoient point des frontieres du Royaume, & n'ayant jamais rendu reponsable la France des differents campemens , qu'on y a trouvé bon de faire, il ne s'attendoit pas, que celuy, qui a été formé en Silesie, dût être cité un jour par cette Couronne pour luy anoncer & faire la guerre. La mort du feu Roy fit changer les sentimens du Primat. Abbandonnant ses Illustres amis il se lia avec ceux mêmes, dont les veuës luy avoient paru peu de jours auparavant si prejudiciables au bien de sa Patrie. On ne pretend pas développer ici les motifs, qui l'y ont engagé; ils ne tourneroient pas à son honneur , qu'on veut menager autant qu'il est possible. La Cour de Vienne reçut la nouvelle de cette union quasi aussitôt, que celle de la mort du feu Roy. Elle ne crut pas devoir à cause de ce changement

ment alterer les dispositions sollicitées peu auparavant par le Primat luy-meme. Ses amis delaisés les reclamoient avec plus d'instance, & même dans les elections precedentes la Cour Imperiale a été attentive à garantir ses confins contre les incursions, qui dans un tems d'agitation & de trouble chez les voisins sont toujours à craindre. Outre ce soin la Cour Imperiale eut encore celuy de s'ouvrir à ses Alliés. L'evenement étoit interessant pour toute l'Europe, & il touchoit quelques uns d'entre eux de plus près. En vain pretend-on tirer de cette attention & de cette fidelité, que l'Empereur devoit à ses bons Alliés, un titre d'offense pour la France. On n'a eu garde de Luy témoigner la même confiance. On étoit trop bien instruit de ce qu'elle tramoit par tout, depuis que par le Traité du 16. Mars 1731. la tranquillité de l'Europe a été affermie sur un pied aussi solide & aussi permanent, qu'il se pouvoit faire. Dès ce moment les dispositions pacifiques de la France, aux quelles l'Empereur avoit repondu par tant de complaisances, même jusqu'à se prêter à un Congrès de Pacification au milieu de la France, se sont evanouies. On a taché de semer de la desunion par tout. On n'a cessé de tendre des pieges à des Puissances les plus interessées au maintien de l'Equilibre

bre en Europe. Toutes ses demarches ten-
doient au meme but, & dès longtems elle
épioit une occasion favorable, pour mettre en
execution ce qu'elle croyoit avoir si bien pre-
paré. Ce ne fut donc pas à elle, que l'Empe-
reur s'est adressé. Mais par là quel tort luy
at-il fait? Il étoit permis à la France de com-
muniquer avec ses Alliées sur ce qu'elle croyoit
être de son interet, de prodiguer son or, d'
employer ses artifices & ses maneges pour fai-
re monter sur le Thrône le Candidat, qui luy
étoit agreable, pourvû qu'elle n'entreprit rien
au prejudice des Constitutions tant anciennes
que modernes du Royaume, que ses partisans
n'usassent de violences, qu'ils ne contraignis-
sent les suffrages, qui devoient être libres, &
qu'ils ne renversassent le *liberum veto*, sans
lequel la liberté de la Republicque ne peut
subsister. Il étoit donc egalelement permis à
l'Empereur d'employer de concert avec ses
bons & fidels Alliés tous les moyens compa-
tibles avec le droit d'une libre Election pour
faire donner la preference à celuy, qui luy
paroissoit mieux convenir & à ses interêts &
à la tranquillité publique: & ce sont les bor-
nes, dont il n'est jamais sorti. L'Empereur
ne pretend regler ni ses conseils, ni ses prin-
cipes, ni ses desseins selon le goût de la Cour
de France, mais il a toujours été tres éloigné

B

d'en

d' en former , qui fussent contraires à la liberté Polonoise. Jamais ni avant ni apres la vacance du Thrône ce Prince n' est entré dans des engagements , qui y donnaissent atteinte. Il connoit trop bien ses interêts, pour vouloir concourir à changer la forme du Gouvernement en Pologne. Il veut la maintenir, & il ne variera jamais ni dans ce principe , ni dans ce dessein. C' est ce que l'Empereur a donné à connoître par les Declarations mêmes, que l' Autheur des motifs s' emancipe de traiter *d' injurieuses*. Mais leur teneur, qu'on va rapporter, suffira pour *refuter* une imputation également *injuste & indecente*. Forcé par la Declaration si peu mesurée de la France d' explicquer ses sentimens au sujet de l' Election dont il s' agissoit, il n'a pas hésité d' assûrer, *qu'il ne pretendoit aucunement borner les suffrages d'une Nation libre à un seul sujet, & qu'il ne souffrira pas qu' aucuns moyens contraires aux Droits d' une libre Election, tels qu' ils se trouvent établis par les Constitutions presentes du Royaume, y soient employés, quand meme on voudroit s' en servir, pour faire monter sur le Thrône de Pologne un Candidat, qui d' ailleurs Luy seroit agreable*. Quelle est l' injure , qui en resulte pour la France ? Ces mêmes sentimens furent repetés dans la lettre ecrite le

Cete Declaration est imprimée N. 1. sous les differentes formes, qu'elle a paru, ayant été fort adoucie dans la Copie jointe aux Motifs. Cete Response est imprimée N. 2.

14. d' Avril au Primat de Pologne, par laquelle l'Empereur l'assure dans des termes les plus amiables & gracieux, *que ses souhaits se bornoient à voir elire selon les Loix du Royaume par les libres & unanimes suffrages de la Nation Polonoise, un Roy TEL QU'IL PUISSE ETRE, du quel la Republique n'auroit aucune oppression à craindre, & les voisins un bon & paisible voisinage à se promettre.* Pour quelle espece des menaces, des expressions si douces & si tendres peuvent elles passer ? Et est-ce ainsi qu'on s'explicque, quand on veut rendre *une Nation tributaire & subjuguée* ? Ceci se passa avant l'ouverture de la Diète de Convocation; à laquelle le mystere d'iniquité, qu'on avoit soigneusement caché jusques alors, commença à se developper. Comme les partisans de la France craignoient de voir leurs esperances frustrées, en cas qu'ils ne se servissent que des moyens indicqués cy dessus pour reussir dans leurs veües, il n'y eut aucune sorte d'excès, qu'ils ne commirent pour frayer le chemin à ceux, qu'ils se proposoient de mettre dans la suite en execution. Tout le monde sçait, quel est l'objet d'une Diète de Convocation. L'autorité des Nonces, qui y sont assemblés, ne s'étend pas jusqu'à restreindre le choix illimité de ceux,

Cette lettre est imprimée.
N. 3.

qui ont tous unanimement à concourir pour l'Élection d'un nouveau Roy. Cette considération n'empêcha pas le Primat & ses adherans de l'entreprendre. Et comme plusieurs membres de la République, soit du Senat, soit de la Noblesse, vouloient s'y opposer, les uns furent maltraités, & les autres menacées d'être jettés par la fenêtre. En même tems on fit courir le bruit, que plusieurs milliers des Turcs & des Tartares étoient prêts à affermir Stanislas sur le Thrône de Pologne. On supposoit des grandes revolutions dans les Païs hereditaires de l'Empereur, & des revoltes dans ceux de la Czarine. Tantôt l'une, & tantôt l'autre de ces deux Puissances étoit en negociation avec la France pour forcer les antagonistes de Stanislas à le choisir pour leur Roi, & rien ne fût omis pour intimider ceux, qui n'étoient pas à la portée de s'éclaircir de la verité des faits, qu'on leur debitoit. Tels ont été les moyens, qu'on a employés pour affermir par un serment solennel la barriere qu'on a pretendu metre non aux desseins de l'Empereur, qui alors n'étoit pas lié encore avec l'Electeur de Saxe, mais au choix illimité, dont la Nation Polonoise devoit jouir. Plus un engagement consacré par la religion est en luy même respectable, plus la

la volonté de ceux, qui le contractent, doit être libre, & plus on a sujet de fremir d'horreur, quand on le voit arracher par une injuste contrainte. Un semblable serment ne lie point les consciences, & c'est ce qui a déterminé la Cour de Rome à croire superflue l'absolution, que quelques Particuliers luy demandoient. Mais peut-on dire la même chose du serment preté par le Ptimaten 1704. & de celuy, par lequel pour captiver les esprits à la Diète de Convocation il s'étoit obligé de son propre mouvement, à ne jamais proclamer un Roy dans une scission? Et ceux qui au prejudice de l'entiere liberté des suffrages de leurs compatriotes preten-
doient établir une exclusion nouvelle & d'une si grande etendue, ont ils-droit ou bonne grace de se recrier, quand ces mêmes compatriotes leurs opposent une exclusion dès longtems etablie par les Loix? Ce n'est pas pourtant à cette derniere exclusion, que la Cour Imperiale entend de provocquer. Elle nes'attribue pas l'authorité de prononcer sur ce qui s'est passé dans l'interieur de la Republicque, ni de decider en Legislateur Souverain des Loix, qui doivent subsister en Pologne. L'Empereur de notoriété publique n'a eu aucune part ni à la Contederation de Sendomir, ni à ce qui s'est passé en 1716. & 1717. Il n'y est intervenu ni par les Con-

*Ce serment
est imprimé
N. 4.*

feils, ni par ses principes. En fidel Allié il cultivera toujours, & avec grand soin, une amitié, qui Luy est aussi precieuse, que celle de S. M. Czarienne; & il remplira en tout tems & en toute occurrence les engagements contractés avec Elle. Mais ces engagements ne s'étendoient pas jusqu'à donner l'exclusion à Stanislas, lorsqu'il auroit été librement & unanimement élu. S. M. Czarienne se croyt fondée à le faire pour des motifs, etablis sur des Conventions solennelles, qui Luy sont propres. Ni l'Empereur ni la France n'ont l'*autorité de prononcer* sur ces motifs, & rien ne peut dispenser le premier à remplir les devoirs d'un bon & fidel Allié envers une Souveraine, qui n'a jamais manqué à en user de même envers Luy. La Cour de France ne peut pas ignorer, que l'Empereur s'est tenu renfermé en ces bornes, puisqu'elle s'étoit flatté, quoy qu'en vain, d'alterer à ce sujet la bonne intelligence, qui subsiste heureusement entre ce Prince & la Czarine. On n'a pas manqué d'insinuer à celle-ci, que l'Empereur ne monroit pas assez de fermeté, que la Russie ne tiroit aucun profit de son amitié, & qu'on Luy manquoit au plus fort du besoin, à la premiere occasion qui se presentoit de seconder ses veües. Ces insinuations

arti-

artificieuses n'ont pas eu le succès qu'on s'en promettoit. Après avoir donc declamé en vain à St. Petersbourg contre les menagemens de l'Empereur, on Luy fait aujourd'huy un crime de l'union étroite avec la Czarine, dont il se glorifie. Tout ceci ne se pouvoit pas passer si secretement, que plusieurs Ministres étrangers, qui se trouvent à la Cour de Russie, n'en eussent connoissance, & on ne balance pas de se rapporter à leur témoignage.

Mais il seroit superflu de dire davantage d'un cas, qui n'existe pas, Stanislas n'a été ni librement, ni unanimement élu. Et après tant de milliers d'opposans, qui se sont manifestés aux yeux de tout l'Univers, on ne s'attendoit pas, que la Cour de France fonderoit la justice de la Guerre, qu'elle a commencé, sur la pretendue unanimité des suffrages en faveur de Stanislas. Ce n'est pas là le tout. La liberté opprimée par ses partisans n'est pas moins evidente, que le defaut d'unanimité à l'égard de sa proclamation. Le Primat luy même n'a pas osé nier les violences, qui ont été cimmiles à la Diète de Convocation. Il a été obligé d'en faire l'aveu à ses compatriotes, & quoyqu'il tachat d'entretenir la chose, le monde Chretien n'enviagera jamais comme *un petit inconvenient* la force,

*Caso se ver-
rife par les
pieces im-
primées
N. 5.*

force, qu'on employoit pour arracher un serment, qu'on n'étoit pas en droit d'exiger, L'Empereur informé de ce qui se passoit à Varsovie, & à qui des Illustres Cytoyiens de la Republicque, touchez des malheurs de leur Patrie, ont eu recours, n'a pas pû moins faire, que d'ordonner à son Ambassadeur en Pologne de faire là dessus des représentations convenables au Primat. Ces représentations n'eurent aucun effet. Le Primat continua toujourns son train, & s'il usoit de violence envers ses compatriotes, il manqua de respect à l'Empereur & à d'autres Têtes couronnées dans les Universaux, qu'il fit publier pour la tenue des Antidietines, qui avoient à preceder la Diete d' Election. En vain se flattoit-il d'imposer à la Cour Imperiale par le profond respect qu'il temoignoit, comme il étoit juste, à l'Empereur dans la Lettre, qu'il Luy adressa peu de tems après. Ces contestations secretes n'estaçoient pas l'indignité de son proccépublic, & la reponse de l'Empereur, quoique beaucoup plus moderée, qu'il ne la meritoit, fut pourtant telle, qu'il avoit lieu d'en conclure, qu'on ne se laissoit pas éblouir à Vienne par ses artifices grossiers. Depuis ce tems là son emportement alla toujours en augmentant, & quelque fois si loin, que le Marquis de Monty en avoit honte luy même.

Cete representation est imprimée N. 6.

Ces Universaux sont imprimés N. 7.

Cete Lettre est imprimé N. 8.

Cete reponse est imprimée N. 9.

32101

même. Il est notoire de quelle maniere on traita contre le Droit des Gens les Ministres Saxons. Sur la deposition d'un Prêtre excommunié pour ses forfaits ils furent cités devant le Tribunal des captures. Leurs noms furent inferés dans la sentence prononcée par ce Tribunal, & le tout fut annoncé publiquement au Peuple, lorsque l'execution s'en fit par les mains du bourreau. Un procedé si enorme est inconnu aux Nations Barbares, & il sera d'une tâche éternelle à la memoire du Primat. Le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de l'Empereur, les Ministres de Russie, d'Angleterre, de Prusse & d'Hollande se sont crû obligés de faire cause commune, pour demander satisfaction de l'outrage fait au caractere sacré des Ministres publics. Quel juste que fut leur demande, il n'y eut pas moyen de l'obtenir, & on crut se tirer d'embarras en falsifiant le Protocole du Tribunal des captures.

*Les pie-
ces qui y
ont du
rapport,
sont im-
primées
N. 10.*

Plus le tems de la Diète apprôchoit, plus le Primat & ses adherants donnoient à connoître, que ce n'étoit qu'à force des violences qu'ils esperoient de reussir dans leur dessein. Le même esprit, qui s'étoit fait sentir à la Diète de Convocation, se fit encore sentir aux Antidietines, qui pre-

C

cedoient

cedoient celles de l'Élection. Enfin le tems de la dernière étant venu, on se hâta d'achever l'ouvrage, qu'on avoit commencé, sans se mettre aucunement en peine de ce que les Loix prescrivent, pour qu'une Élection soit valable.

La Relation de ce qui se passa au Sujet de la Proclamation de Stanislas, est imprimée N. II.

On ferma l'oreille aux protestations de plusieurs milliers de citoyens; on n'écoula point les propositions des Candidats, qui auroient pû se présenter; l'audience fut refusée à l'Ambassadeur de l'Empereur; on ne se sentoît pas la conscience assez nette pour proceder à l'examen des extravagances; point d'égard pour les oppositions faites au champ d'Élection même; les cris du grand cortège, dont contre les Loix le Primat se faisoit accompagner pour violenter les suffrages servoient à les étouffer; enfin contre le serment fait à la Diète de Convocation, & contre les sentimens de plusieurs de ceux mêmes, qui favorisoient Stanislas, mais qui deploroient encore plus les malheurs, qu'attireroit à leur Patrie une scission, le Primat proceda le 12. Septembre à sa proclamation. Voilà ce qu'on appelle dans le Manifeste François *une tranquillité, que la justice seule peut inspirer au milieu des dangers, une unanimité, qui annonçoit la volonté du Maître des Roys.* Dieu permet sans doute le mal, mais il ne le benit pas, & il ne peut

peut que le hair. Ce n'est pas de son saint nom, qu'on devroit colorer des faits, tels qu'on vient de rapporter, fondés sur la notoriété publique, justifiés par l'évenement, & aux quels Stanislas luy même a paru sensible. Il trouvoit la situation des affaires en Pologne bien différente de ce qu'il avoit crû sur les rapports envoyés en France. Cependant les choses avoient été poussées trop loin pour reculer. On tenta donc de s'assurer des libres suffrages des opposans par la voye des armes. On sçait, que selon les Constitutions de Pologne avant l'expiration du terme, fixé pour l'Electiion, il eût libre à un chacun de persister ou de retracter sa protestation, & que pendant cet intervalle personne ne peut être inquieté au sujet de la reconnoissance d'un Roy. Mais après avoir tant fait pour fouler aux pieds la liberté Polonoise, on n'a pas crû devoir rester en si beau chemin: l'impetuosité du Primat & de son frere sçavoit franchir toutes les barrieres, que les Loix oppoient à leurs entreprises. Il fut donc resolu de surprendre ceux qui campoient au de là de la Vistule, pour avoir plus de sujet de crier à l'unanimité des suffrages. Mais le coup manqua, & cette nouvelle entreprise ne servit qu'à mettre dans un plus grand jour la con-

trainte & les violences , commises cy - devant. On sentit l'effet, que cela devoit produire auprès de la Nation ; & quoyque les Gardes de la Couronne eussent été employées a cete expedition , on voulut faire accroire au public , qu'elle s'étoit faite à l'insceu de Stanislas , & on renvoya aux propriétaires ce qui du bagage pris avoit été sauvé du pillage.

Les choses changerent de face a l'approche des Troupes Russiennes ; mais bien loin, que ce changement diminuât les excès des partisans les plus affidés de Stanislas , il ne servit qu'à les augmenter. L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne avoit été sollicitée par un grand nombre des Seigneurs Polonois. Ce fait peut estre prouvé par plus de 80. lettres adressées à la Czaarine. Ces Troupes ne sont donc pas entrées contre le gré de la Republicque , mais à l'instance de ses plus illustres Citoyens ; elles sont venuës comme amis , & non comme ennemis , pour maintenir en tout son entier la liberté Polonoise , & non pour la renverser. Les mêmes instances ont été faites à l'Empereur. Il pouvoit sans doute s'y preter , sans passer pour l'agresseur , aussi peu qu'il auroit pû passer pour tel , si avant la

mort du feu Roy les choses fussent venuës au point, que les instances du Primat auroient eu lieu. Le même objet, c'est à dire le maintien du *liberum veto*, subsistoit toujours, & cet objet n'a de liaison avec Stanislas qu'autant qu'il est renversé à son occasion, & que les Polonois opprimés reclament l'appuy de leurs voisins, pour ne pas perdre ce que leurs ancêtres leur ont transmis de plus pretieux. Les choses ne changent pas de nature, puisque le Primat a changé de sentimens.

Quoyqu'il en soit, les Troupes de l'Empereur n'ont pas touché le territoire de la Republicque, & les plaintes de la France se reduisent aujourdhuy à ce que l'Empereur n'a pas dissuadé la Czarine, & qu'il a approuvé sa conduite. Mais sans examiner, si la Czarine auroit été d'humeur à se laisser dissuader, quel titre pour faire la guerre à l'Empereur peut avoir la France, à cause que ce Prince ne pense pas sur les affaires de Pologne, comme pense la Cour de France? Jusqu'ici des faits ont été allegués par les Puissances, qui alloient faire la Guerre aux autres. A l'heure qu'il est, des simples sentimens doivent remplir le vuide & servir à la justifier. Ce n'est donc pas à l'Empereur à faire l'apologie de l'entrée des Troupes Rus-

sien-

siennes, On ignore ce, que l'on veut dire par les derniers excès, qu'on leur impute. On sçait au contraire, que ces Troupes ont vecu en payant les vivres, qu'on leurs fournissoit, On sçait que leur arrivée étoit attendue avec impatience, & regardée comme le seul remede qui pourroit tirer la Republicque de l'oppression de ses propres citoyens, qui y affectoient un despotisme. Si les sentimens de la Nation avoient été unanimes en faveur de Stanislas, pourquoy attaquer ceux, qui étoient campés à Praag? Pourquoy ceux-ci ne se rendoient-ils pas aux invitations, qui leurs ont été faites dans un tems, où les Troupes Russiennes étoient encore fort éloignées? Pourquoy alloient-ils à la rencontre de ces dernieres? Pourquoy les suivoient-ils sur leurs pas? Pourquoy ne se joignoient-ils pas au Palatin de Kiovie? Pourquoy ne prenoient-ils pas la route que le Primat avoit pris? Ou pourquoy ne se retiroient-ils pas chez eux? Qui forçoit les opposans à en agir autrement? Enfin peut-on dire que dans le champ d'Electon il y avoit aussi peu de contrainte, qu'il y en eut de l'autre côté de la Vistule?

Cependant le revers de fortune ne diminueoit en rien l'empotement du Palatin de
Kio-

Kiovie. Il le poussa jusqu'à un point, dont l'Histoire ne connoit aucun exemple, & qu'on n'a eu garde d'imiter sur le Palais de l'Ambassadeur de France. Pour se soustraire aux violences & insultes dont contre le droit des gens les Ministres de Russie & de Saxe étoient menacés, ils ont été obligés de se retirer chez l'Ambassadeur de l'Empereur. Ils y trouvoient un azyle, qu'on n'auroit pû ni voulu refuser au Marquis de Monty, s'il avoit été dans le même cas, bien loin d'en frustrer les Ministres des Puissances si étroitement liées avec ce Prince. Nouveau motif pour la France de luy faire la Guerre! Peu s'en fallut, que le Comte de Welscheck n'eut luy même besoin d'un azyle. On ne vouloit pas moins à son Palais, & aux personnes de ceux, qui s'y étoient refugiés, qu'aux Palais, qu'avoient occupés cy-devant les Ministres de Russie & de Saxe. Les fortes representations du Nonce Apostolicque ont empêché ce malheur, mais elles n'ont pas pû empêcher, que les Palais des Ministres de Russie & de Saxe ne fussent assiégés en forme, l'un forcé & pillé, & l'autre receu à composition. Scene à laquelle la posterité aura de la peine à adjoûter foy. Et voilà les exploits heroïques, par où *au milieu des dan-*

dangers les partisans les plus affidés de Stanislas ont signalé leur courage. Mais quoyque le Palais du Comte de Welfcheck n'ait pas été forcé comme les autres, il fut pourtant resserré fort étroitement. Toutes les avenues en furent occupées, & toute communication coupée à ceux, qui s'y trouvoient enfermés. Ce fut en ce tems que les bien intentionnés procederent de leur côté à l'Electon d'un nouveau Roy avec les formalités accoutumées, & dans le même endroit, où cy-devant avoit été élu Henry de Valois, connu parmi les Roys de France sous le nom de Henry Troisième. Il paroît que la providence a permis les excès du Palatin de Kiovie pour mettre dans un plus grand jour l'injustice de la guerre, qu'on suscite à l'Empereur, & les veües dangereuses de la France, qu'elle s'efforce en vain de cacher aux yeux de l'Europe. A peine at-on laissé au Comte de Welfcheck la liberté d'informer sa Cour de ce qui s'est passé depuis le 12. de Septembre jusqu'au premier d'Octobre. Mais jamais il n'y a eu moyen de luy faire parvenir les Ordres de l'Empereur sur ce qui étoit arrivé dans cet intervalle. Les Courriers, qu'on luy envoyoit, furent renvoyés à

à Bteslau , ceux qu'il depechoit pour sa Cour, arrêtés en chemin & maltraités, quoyque l'un d'entre eux fût pourvû d'un passeport du Palatin de Kiovie. On imputoit aux brigands des excés si enormes. Mais c'étoient des brigands d'une espece singuliere , qui ne vouloient qu'aux depeches que portoit le Courier, & non à son argent & à ses hardes. En un mot toute communication luy fut ôtée tant avec sa Cour qu'avec les Polonois. C'est cependant à l'Empereur, que la France se prend de tout ce, qui est arrivé en Pologne, mais penset-elle en imposer à toute l'Europe, en couvrant ses vües par un pretexte si frivole? La vacance du Thrône de Pologne n'est qu'une occasion, dont-elle se saisit, pour mettre en execution les vastes projets, qu'elle meditoit auparavant, & qu'elle avoit préparé dès longue main. Tant que la France ne s'étoit point relevée des pertes de la derniere Guerre, elle affectoit à faire paroître des dispositions pacifiques, mais sans perdre jamais de veüe son objet favori, d'élever sur les ruines de l'Auguste Maison d'Autriche une puissance formidable à toute l'Europe. L'extenſion des limites du Royaume luy avoit attiré trop d'ennemis sous le feu Roy pour se servir de ce moyen. Elle en trou-

D

voit

voit un autre plus caché , mais pas moins sûr pour parvenir à ses fins , & c' est à ce dernier , qu'elle a crû devoir s'attacher. La Maison d'Autriche est accoutumée à combattre pour la liberté de l'Europe. Sa puissance étoit un obstacle incommode , que la France trouveroit toujours en son chemin , lorsqu'elle voudroit mettre en execution ses vastes desseins. Pour franchir cette barriere , il falloit ou s'emparer d'une partie des Etats hereditaires de l'Empereur , à quel prix , & par quelle voye que ce fut , ou il falloit preparer les choses pour leur dismembration. Tel étoit le motif , qui a engagé la France longtems avant la vacance du thrône de Pologne , à remuer ciel & terre contre l'ordre de succession établi dans l'Auguste Maison d'Autriche. L'Empereur avec justice auroit pû s'attendre au reciproque des garanties , dont par la Quadruple Alliance il s'étoit chargé pour le bien de la tranquillité publique. La France noncontente de refuser durant le Congrès de Soissons une reciprocité si juste , s'éleve par tout contre un moyen , qui ne tend qu'à assûrer à l'Europe un repos durable. Le partage des Etats hereditaires de l'Empereur luy tient trop à cœur pour pouvoir se résoudre à se prêter à ce qui luy paroïssoit en affermir l'indissolubilité.

té. Elle ne connoit que trop , que parvenue une fois au point , de voir repartis entre tous ceux , que l'ambition pourroit porter à desirer un agrandissement injuste , tant de Royaumes & États , qui se trouvent reunis aujourd'hui sous un seul chef , elle seroit toujours la maîtresse de ces conquérants , & que leur agrandissement passager ne les mettroit pas à couvert des loix , que tôt ou tard elle voudroit leur imposer. Attentive à tout' la France leurre par des esperances flatteuses tous ceux , qu'elle croit disposés à s'y laisser surprendre. Comme les avantages qu'elle leur fait envisager , s'offrent aux dépens d'autrui , elle a d'autant plus de facilité à être liberale en promesses , qui ne luy coutent rien , mais qui servent toujours à ses veües , de quelle maniere , que les choses tournent. Elle a même trouvé le secret , d'entretenir plusieurs des memes esperances. Mais malheur aux Princes qui s'y fient. Ils se preparent eux memes les chaines , qu'ils doivent porter. Tel est le cas , où se trouve aujourd'hui le Roy de Sardaigne. Ce coup étoit preparé dès longue main , & on ne peut refuser à la France la gloire d'avoir sçeu surprendre l'Empereur , qui mesurant la bonne foy des autres sur la sienne , se reposoit sur la foy

Cete in-
sinnuation
est imprimée
N. 12.

des Traités , & sur ce qu'il y a de plus sacré devant Dieu & les hommes. Mais c'est une gloire, qu'on ne luy envie pas. Sans parler des obligations, qui resultent de la Quadruple Alliance, le Roi de Sardaigne venoit de renouveler par serment la fidelité qu'il devoit à l'Empereur; & il choisit justement ce tems pour la trahir , *en trouvant bon*, selon l'insinnuation faite au Comte Philippi, *de s'unir à la France pour faire la Guerre à la Maison d'Autriche.* Apparemment que le public est aussi curieux d'apprendre les pretextes d'un procedé si enorme, que la Cour de Turin est embarrassée à en trouver. Mais quelque impreuvé que ce coup ait été, il n'est pas capable d'ébranler la constance de l'Empereur. C'est au Dieu des armées qu'il met toute sa confiance. Il connoit la pureté de ses sentimens, & les vües d'ambition & d'interêt , que la France pretend cacher aux yeux des hommes, ne luy echaquent pas. L'Empire se trouve de lui même interessé dans cette querelle. L'aggression de la France ne lui en laisse pas le choix libre. Peur-on dire de venir en ami, quand on agit en ennemi? L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne, & l'invasion des terres de l'Empire par celles de la France n'ont rien de commun. L'Empire
n'a

n'a pas sans doute fait instance à cete Couronne, d'assieger Kehl, d'exiger des contributions, d'envahir le Milanois. A tous ces traits peut-on ne pas reconnoitre l'agresseur ? L'Empereur va donc combattre non seulement pour la defense de ses Etats hereditaires, mais encore pour la seureté de l'Empire, pour l'honneur & la gloire du nom Allemand, & pour la liberté de l'Europe : & dans une telle occasion il n'y a rien, qu'il ne se promet de l'assistance de ses bons & fidels Alliés,



D 3

DE-



DECLARATION faite au nom du Roy T. C.
au mois de Mars 1733.

N. I. Comme cette Declaration a paru sous différentes formes, on a cru devoir la communiquer au public de même. On la rapporte donc 1^{mo}. telle, qu'elle est jointe aux motifs. 2^{do}. telle qu'elle a été imprimée dans les Gazettes, & enfin 3^{do}. telle qu'elle a été produite à la Haye & en d'autres endroits.

DECLARATION telle quelle a été jointe aux motifs des résolutions du Roy T. C.

LE Roy suspendroit encore son jugement sur l'objet du Corps considerable de Troupes, que l'Empereur fait marcher vers la frontiere de Pologne, si les declarations faites par la plupart des Ministres Imperiaux, pouvoient permettre de douter du desir, & même du dessein de contraindre les Polonois. A la vüe d'un projet aussi hautement déclaré, Sa Majesté ne peut dissimuler, qu'outre l'interêt commun, que tous les Princes ont de maintenir la liberté de la Pologne, sa dignité & le rang, qu'elle tient parmi les Puissances de l'Europe, la mettent en droit, & l'obligent même à prendre part aux affaires, qui peuvent troubler la tranquillité generale. C'est dans cette vüe que le Roy a déjà fait assurer les Polonois, qu'il maintiendrait, autant qu'il seroit en luy, la liberté entiere des suffrages, & il ne se departira jamais de ces principes d'equité. Sa Majesté croit donc devoir declarer, qu'elle ne pourroit regarder toutes demarches ou entreprises faites pour contraindre leurs suffrages, que comme un dessein de troubler le repos de l'Europe. Sa Majesté ne pourroit donc se dispenser alors, d'agir avec le zèle & la fermeté, que l'importance de la matiere le requiert.

DE-

DECLARATION telle , qu'elle a été imprimée dans les gozettes.

LE Roy tres Chretien auroit suspendu son jugement sur la marche d'un Corps considerable de Troupes Imperiales en Silesie , si les declarations ou discours des Ministres de l' Empereur , tant à Vienne que dans plusieurs Cours étrangères , ne faisoient pas connoître de maniere à n'en pas douter , que le but de ce Prince étoit de poser des bornes à la liberté parfaite & entiere , dont la Nation Polonoise devoit jouir dans la prochaine Election d'un Roy futur conformement aux lois fondamentales de la Republique.

La dignité du Roy tres Chretien , le rang , qu'il tient entre les principales Puissances de l' Europe , & le desir , qu'il a si frequemment manifesté pour le maintien de la tranquillité publique , ne lui permettent pas de voir avec indifférence , qu'il soit entrepris par aucune Puissance sur les droits les plus sacrés d' une Republique Amie & Alliée de la France.

Sur ces principes le Roy declare , qu' il s' oposera avec toutes ses forces aux entreprises , qui tendroient à gêner la liberté , dont la Pologne doit jouir dans l' Election d'un Roy futur , conformement aux Declarations , qui en ont été , ou seront faites , à ceux qui representent ladite Nation.

DECLARATION telle qu'elle a été produite à la Haye , & en d' autres endroits.

LE Roy T. C. auroit suspendu son jugement sur la marche d'un Corps considerable de Troupes Imperiales en Silesie , si les declarations ou discours des Ministres de l' Empereur , tant à Vienne qu' à plusieurs Cours étrangères ne faisoient pas connoître , de maniere à n'en pouvoir douter , que le but de ce Prince

Prince étoit , de poser des bornes à la liberté parfaite & entiere, dont la Nation Polonoise devoit jouir dans la prochaine Election d' un Roy futur conformément aux Loix fondamentales de la Republique.

La dignité du Roy T. C. , le Rang, qu'il tient entre les principales Puissances del' Europe, & les desirs, qu'il a si frequemment manifestés pour le maintien de la tranquillité publique, ne lui permettent pas de voir avec indifférence, qu'il soit entrepris par aucune autre Puissance sur les droits les plus Sacrés d' une Republique Amic & Alliée de la France.

Sur ces principes le Roy declare, qu'il s'opposera, avec toutes ses forces aux entreprises , qui tendroient à gêner la liberté, dont la Pologne doit jouir dans l' Election d' un Roy futur, conformément aux Declarations qui en on été, ou seront faites, à ceux, qui representent ladite Nation.

REPONSE DE L'EMPEREUR.

à la Declaration precedente.

N.2.

L, Empereur n' a pas jugé digne de son attention les insinuations mal fondées, qu' on employoit en Pologne, pour detourner les bons Patriotes à mettre leur confiance en un Prince amy, voisin & allié ; qui à l' exemple de ses Augustes Predecesseurs bien loin de permettre, qu' on donne la moindre atteinte à la liberté de la Republique, & à sa constitution, telle qu' elle se trouve établie par les Loix, en sera toujours le plus ferme appuy. Guarant de cete meme liberté en vertu des pacta conventa, qui depuis deux siecles subsistent entre l' Auguste Maison d' Autriche, & les Serenissimes Roys de Pologne & la Republique de ce nom. le soin de la maintenir contre les entreprises de qui que ce soit le touche principalement. Et bien loin que ses Ministres aient imité ceux qui pretendent borner les suffrages d' une Nation libre à un seul sujet, ils ont declaré dès le commen-
cement

cement de l' Interregne tant de vive voix, que par écrit, que l'Empereur ne souffrira pas, qu' aucuns moyens contraires au droit d' une libre Election tel qu' il se trouve établi par les constitutions presentes du Royaume, y soient employés, quand même on voudroit s' en servir pour faire monter sur le Thrône de Pologne un Candidat, qui d' ailleurs lui seroit agreable. Tels étant donc les sentiments de ce Prince, & tels étant encore ceux de ses alliés, dont il est inseparable, il ne pouvoit qu' être extrêmement surpris, que par une declaration, conçüe en des termes peu mesurés, & repandüe avec une affectation indecente, on ait voulu faire tomber sur luy un reproche, qui conviendroit mieux à ceux, qui agissent par des voyes & des principes opposés. Souverain dans ses Etats hereditaires il n' a à rendre aucun compte de la marche de ses troupes en Silesie. La Justice, qui regle toutes ses actions, ne laisse aucun doute sur le but qu' il s' est proposé. Et il fera paroître en cete occasion, comme en toute autre, autant de droiture en ce qui regarde les droits d' autrui, que de fermeté à soutenir les siens, & ceux de ses alliés.

LETTRE DE L'EMPEREUR N. 3.
au Primat, du 14. Avril 1733.

Sicuti inter Augustam Domum Austriacam, tum Regna ac Provincias, hereditario jure ab eadem possessas ex una, ac serenissimos Polonia Reges, hujusque nominis Rempublicam ex altera parte arcta unionis ac amicitia vinculum ab aliquot retrò sæculis intercedit, solennibus pactis conventis identidem renovatis innixum; ita Reverendissimam Paternitatem Vestram latere minimè arbitror, Augustos Antecessores meos nunquam non periclitantis Reipublicæ ac Polona libertatis scutum extitisse.

Horum vestigiis insistens non tantum ut vetera ligamina, utrique parti adeo proficua, renovarentur, curam omnem impendis sed & promptum me ad eadem opere ipso implenda, ob-

E

fuli,

tuli, cum juxta Reverendissima Paternitatis Vestrae ac complurium aliorum Magnatum sensus sub finem praeterlasi anni Republicae libertati evidens periculum imminere videbatur, atque ne ego tutamini ejusdem dessem, à tanta dignationis Patriaeque amantibus viris rogabar. Neque verò alia vel tunc mihi mens fuit, vel in posterum erit, quam benevolam viciniam, fidei, mque foederatum Republica amica exhibere, ac collati beneficii gloria contentus non alios, quam qui in Rempublicam inde redundant fructus, unquam captabo. Constantem itaque affectum, ac providam curam, quae juxta vota Reverendissimae Paternitatis Vestrae vivo adhuc Rege tam propè me retigit, ut vidua quoque Republica impendam, mearum partium esse duco. Deessem autem praecipuae obligationi, quam cura haec à me exposcit, nisi liberae Electionis jus Republica competens contra quoscumque adversariorum conatus viribus à Deo mihi concessis propugnare, ac ne interna ejusdem quies scissionibus turbetur, aut alias contra Regni, quae jam sunt, constitutiones minus ritè in Electionis negotio procedatur, providere forem paratus.

Tam longè itaque à me abest praefato liberae Electionis juri quicquam detrabere, ut potius ne gratum quidem mihi Candidatum aliis mediis ad Regium culmen evectum velim, quam quae cum hoc ipso liberae Electionis jure, & Regni quae sunt, constitutionibus conspirant: Votorum meorum summa non nisi eo tendente, ut circa personam eligendi facta teclaeque maneat Regni, quae jam sunt constitutiones, ceteroquin autem liberis ac unanimibus Poloniae Nationis suffragiis ejusmodi Rex, quiscumque demùm ille sit, eligatur, à quo nec Republica libertati periculum, nec vicinis excitandarum turbarum metus immincat. Eandem quoque foederatis meis mentem esse, nec ulli alii scopo copias in finibus Regni collocandas unquam inservituras Reverendissima Paternitati Vestrae sponderè nullus ambigo. Id enim tum vetera tum nova pacta conventa, quae me eisdem indissolubili vinculo ligant, exposcunt: quippe quae cuncta tutamini praesentis Republicae constitutionis, liberaeque electionis, tanquam basi ac fundamento, superstrueta fuerunt. Indefessus, quem Re-

ren-

rendissima Paternitas Vestra quieti, prosperitati, ac incrementis patrie suae per tot annos impendit zelus dubio penes me locum haud relinquit, quin consilia sua & opera in scopum tam salutarem promovendum unice sint collimatura. Ita de Deo, Christiano orbe, me, ac Patria sua Reverendissima Paternitas Vestra optime mereri perget, ac cum ingenti nominis sui fama simul primi Principis & optimi Civis munia ex asse adimplebit. Ego autem vicissim non tam verbis quam opere ipso tam erga Reverendissimam Paternitatem Vestram, quam erga suos grata memoraeque mente illa quoque officia recolam, quae Patriae salutem propius quam me tangunt. Caterum &c. Vienna 14. Aprilis 1733.

Ad Primatem Poloniae.

*Le SERMENT prêté par le Primas en N.4.
l'An 1704.*

EGO N. N. juro Deo omnipotenti in Sancta Trinitate uni, quod circa Cultum Divinum & Sanctuaria Domini, circa dignitatem incolumnitatemque Serenissimi Regis Augusti Secundi liberè Electi, circa integritatem inseparabilis Reipublicae, tuitionemque liberæ Electionis, nec non Jurium Spiritualium ac Secularium cuilibet hostium me opponam, & secundum obligationem meam Senatoriam, ac Juramentum usque ad integram tam ab intra, quam ab extra Reipublicae pacificationem, in hac generali Confœderatione, cum ultima Virium, Sanguinis & Fortunæ jactura persistam, omnibusque respectibus, Sanguinis nexibus, affinitatibus, promissis, amore, odioque sepositis, nulla negotia, correspondentias, conferentias, Regi & Patriae nocivas, nec per me, nec per subordinatas personas, cum nemine inibo; immo quidquid videro, scivero Bono publico huicque generali Confœderationi præjudiciosum, id indicabo, & juxta meum posse avertere conabor.

Quisquis verò hoc Generale Ordinum Reipublicae vinculum manutenerè nollit, quemlibet ejusmodi, futurumque Electum,

si esse deberet, aut Candidatum, pro hoste Patriæ me habiturum, & perditioni ejus allaboraturum declaro, Processus in Judicium illatos justè secundum Deum, Legem & Conscientiam judicabo. Et prout dethronisationem sincerâ mente ejuravi, ita & Exvinculationem malorum Patriæ Filiorum & externam Potentiam, quæ imponitur, ejuro & detestor, hocque Juramentum sinè ulla imaginaria dispensatione in omnibus punctis observabo, sic me Deus adjuvet, innocensque filii ejus Passio.

Subscriptio Primatis.

THEODOR POTOCKI *Biskup Chelminsky Pomesansky,
Salvo Juribus & Immunitatibus S. R. E.*

N. 5. *LETTRES DU PRIMAT au Prince Lubomirsky Palatin de Cracovie, & les reponses de ce dernier.*

NON credebam variis rumoribus in eo quod Illustrissima Dominationi Vestræ non placeat præterita Confœderatio, sed video quod ipsemet laudabiliter effuso pectore hoc quod est intus, non celat. Egomet secundum Deum agnosco, quod fuerint nonnullæ inconvenientiæ, sed hoc est vitium destructi & assueti non vituperatis exemplis sæculi ad turbida & violenta: quod ipsamet Illustrissima Dominatio Vestra practicavit in suis Comitibus, quorum repetitis vicibus erat laudabilis Director, nec hoc unquam reparari potest nisi circa correctionem Exorbitantiarum & sub Bono ex Polonis (qui vel vi easdem Inconvenientias non sequantur vel easdem non videant) futuro Deo dante Rege. Sed Confœderatio differens à Comitibus, nam in illa non tam strictè observatur liberum Veto, non potest accusari his defectibus, qui Illustrissima Dominationi Vestræ displicent. Jubeat tantum Illustrissima Dominatio Vestra pro curiositate sibi perlegi antiquorum Interregnorum & Convocationum Diaria, videbit ibi præcipuè ante Electionem piæ memoriæ Regis plura pejora & scandala plura. Propterea propter Generosum animum suum debet Illustrissima Dominatio Vestra parcere Populo effectum consiliorum urgenti, absque quibus ordo sinè Rege fieri non poterat circa rigidam liberæ vocis Observantiam. Alius enim Otdo, alius status, alia Acta semper sunt acephalæ Reipublicæ. Ex hoc contentus sum, pro quo etiam humillimas ago gratias, quod Illustrissima Domin. Vestræ placeant essentialia hujus Confœderationis, manuteneat ergo illa talibus viribus, qualibus ea condecorat sententis, minora verò nolit relevare neque exacerbare, ac agitare

Rem-

Rempublicam vituperio eorum ut in qualibet occasione Vir seu potius Angelus Pacis, comparabit enim hoc Illustrissima Dominationi Vestra æternam Gloriam, dum sciet dissimulare, & servare pro futura Electione unanimes assensus intra fratres, quæ ego per orbem dilataturus maneo cum debito cultu.

*Responsoria Illustrissimi Palatini Cracoviensis
Celsissimo Primati ad Literas superscriptas die 5. Julii Cracovia
via Varsaviam.*

EAdem Celsitudinis Vestrae inter tot Virtutes, & æqualitates eximias innata Justitia, quæ ipsi non admittebat variis vanis fallacibusque rumoribus de verbis, factis, & cogitationibus sincerorum realium, & spectatorum virorum fidem adhibere, poterat eandem convincere, & absque explicatione mea, uti de opinione mea circa præteritam plenam oppressionis, & exorbitantium Convocationem, ita & de Intentione vera promovendæ debitæ earum Correctionis, quæ aliter nullo modo subsequi potest nisi per denuntiationem in Palatinatibus Fratribus præteritorum presentiumque contra Legem Libertatem, ac æqualitatem attentatorum, & insimul per remonstraciones media, & Consilia à nobis Senatoribus data ad obviandum futuris inconvenienciis, ut possint Fratres post plenam Informationem perfectâ animorum consiliorumque unione, & moderna compescere, & futura avertere à Republica Infortunia. Celare verò illud nos Senatores in conscientia non decet, quidcunque nocivi Patriæ viderimus, & sciverimus. Dissimulationes enim & Conniventia ubi respicit integritatem Jurium conservationem boni publici, sunt summacrimina Status, non satis est quòd non committamus mala nocivaque Reipublicæ opera, sed etiam, & bona sub summo peccato omittere non possumus. Conscientia, Honor, & Jus jurandum nostrum obligant nos Senatores, ut loquamur veritatem, nihil nos abstrahere debet ab hac, quam semel juravimus Deo & Patriæ, obligatione. Nec metus, nec spes, nec vitæ fortunæque amor, in cordibus & oribus Senatoriis per dissimulationem veri locum non obtineant. Semper & aperto ore, & effuso pectore loqui veritatem, & sentimenta nostra manifestare debemus ut bene sit Patriæ, nec Pseudopolitiam nec privatum Interesse respiciendo. Ego quam humillime ago gratias Celsitudini Vestrae circa cordialem amplexum charorum pedum illius, quòd gratè acceptare dignata sit effusionem cordis in Literis meis, addendo realitati meæ encomia, & simul alas veræ promptitudini ad

manutenenda Jura, Immunitates, & Libertates nostras per justam secundum Deum Confessionem multarum præteritæ Convocationis Inconvenientiarum, quæ ut vitio destructi, & assueti sæculi non vituperatis exemplis ad turbida, & violenta non vertantur in Peccatum status quodammodo necessarium, hoc opus hic labor est. Opus est nobis omnino fortiter tempestivè, & indivisè omnibus viribus allaborare, ut relictis quibusvis futuris conniventis, tolerantis, & respectibus unus alterum in Charitate non ficta verbis S. Joannis audacter admoneamus, non licet tibi violare legem, & libertatem deprimerè æqualitatem Fraternali ad quod nunc commodissimum habemus tempus, dum libertas existens Juris sui Domina cuique permittit libere loqui, & vindicare injurias publicas sancitorum: nulla verò Confœderatio Jura, & constitutiones antiquas tollere potest nec debet, imò propterea usitatè confœderamur ut omnia quæcunque per abusus, & ex orbita legum decesserunt, ad pristinam reducamus formam, & observantiam. Liberum Veto omni tempore suum debet habere valorem tanquam vis, & robur libertatum, & immunitatum nostrarum & non ideo pluralitas votorum Confœderationibus est concessa, ut tollat unius Propositionem circa legem, sed merè tantum ut volentibus violare Jura prætextuosa libertate ponat obicem. Hoc est verum, quòd fere omnia Interregna antea facta habuerint inconvenientias suas producendo quamplurima scandala, sed hoc non est contra me Argumentum ad toleranda tempore moderni Interregni pejora aut præteritis similia, quin potius hæc nobis ad danda motiva correctionis, & præcisionis omnium impedimentorum libertatibus, & pacificæ Electioni inservire debent; hoc Diarium ultimæ convocationis, quod mihi Celsitudo Vestra in literis suis pro informatione de præteritis exorbitantibus recommendavit, perlegi, istud me docuit, quod conniventia, & dissimulationes excessuum dederint occasionem divisæ scissionibus Electionis, & postmodum ingentis Patriæ turbidinis oppressionis ruinæ, & tam longarum intolerabiliumque rixarum, & Belli, unde talem assumo consequentiam, quòd sinunc tempestivè ante futuram Electionem non adinvenimus modos & media ad compescendas violentias, in similem præteritæ Electioni intrabimus labyrinthum, de quo nos, & hæc nostræ Ariadnæ, quæ forte nectent pro fune in æqualitatem, & libertatem nostram Polonam filum extranearum Promotionum certè non eliberabunt. In Celsitudine Vestra Spes, & Fiducia nostra, quia justâ Directione suâ obviabit cunctis semitis omnium ulteriorum exorbitantiarum præteritæ convocationi similium, trito
nec

nec devio tramite signando vias planas plenâ Benedictionibus Primatiali Cruce adducere nos velit ad campos Eliseos libertatis ubi eligendus est nobis Rex, & Dominus talis, quem non caro aut sanguis sed spiritus Domini revelabit nobis. Ad illius Sanctissimam voluntatem vota, intentiones, & affectus meos resignando hæc insinulfero suspiria, ut quam in optima Celsitudinem Vestram Deus conferret valetudine mihi que addat vim ad usus, & obsequia illius, cuius omni vita cupio esse indissolubili nexu, &c.

Iterum Responsorie Celsissimi Primatis ad literas

Illustrissimi Palatini Cracoviensis Varsaviâ die 5. Julii 1733.

Recipio iterum hodie literas Illustrissimæ Dominationis Vestræ plenas verborum affirmantium scrupulosas opiniones illius de Generali Confœderatione nostra. in qua licet, si potuisset esse aliquid reprehensibilis, tamen illud jam non de tempore loqui nec salubre nec consultum, quoniam eandem ipsamet Illustrissima Dominationo Vestra juramento firmaverit, & subscripserit; nocent enim ipsa medicina vel intempestivæ vel debitas doses præferentes ad omnia necessaria est reflexio, & finis respiciendus est. Ita que perpendat utrum ille zelus qui Illustrissimam D. Vestram instat ex Senatoria obligatione quidquid nocivi scivero, faciet aliquid prosperi, & popularis? Confundendo hos potentiabiles regere potest, & inducendo illos in brevem admirationem supra exaggerationes, siquidem illos qui cunctando res agunt, quàm minimè terrefaciet, nam hi essentialia, & fundamentalia considerantes solida, & opportuna esse minus considerabunt ceremonialia, quæ omni tempore facile corrigi, & reformari possunt. Egi gratias Illustrissimæ D. Vestræ præteritâ Postâ, prout & ad præfens ago, quod non vituperet Exclusionem Externi, & Juramentum, hoc enim sufficit, reliqua autem si sunt devia, corrigi possunt. Et si in illis non scalpureretur, melius olerent, quoniam impossibile cuique placere omnes scimus extra illam perfectionem ut non possimus aliquando errare, projiciamus inter nos lapidem, & dicamus, innocens innocens sum. Sed noto ut antiqua crudescant vulnera, & ut in me ipsum debile non cadat aliquod peccatum, pro hoc tantum Deo ago gratias, quòd nunquam voluntariè, & deliberatè peccaverim nec peccando aliquem scandalisaverim, aut me dederim in reprobationem publicam, propterea reddo hanc meam persuasionem prudentissimo judicio Illustrissimæ D. Vestræ certè confidens, quòd pro hac Confœderatione grata nobis erit Patria, nam illi per exclusionem externi restituimus Honorem,

&

& præterea stabilivimus Pacem alienis exoticis armis turbatam, quo expresso maneo cum debito cultu.

Item Responsoria Illustrissimi Palatini Cracoviensis ad Celsissimum Primatem die 12. Julii 1733.

PRæsens rerum circumstantia, uti ab arbitrio & Dispositione Celsitudinis Vestræ dependens exigit Distractionem Familiaribus Epistolis, idèd prout cujuslibet ità, & præsentis morem gero correspondentiæ in debito ad respondendum studio, & alacritate mea. Optabam mihi non tam verborum lenociniis quàm potius sententiarum pondere (si tantummodo apud Celsitudinem Vestram haberent valorem) expektorare scrupulosas opiniones de Confederatione Generali Varsaviensis, quæ opiniones si tantum ex meo possent expungi capite, submitterem illud in altiores sensus propter Publicam Pacem, sed cum sciam, & videam innumera de ea resentimenta nec salubre nec consultum, quamvis non de tempore, videor infandum bene capti non bene consumati operis renovare dolorem. Juravi ego, & subscripsi suo confidens rectæ conscientiæ quid? hoc est circa Fidem sanctam, circa Manutentionem legum, immunitatum, & libertatum nostrarum, & insimul circa Generalem Exclusionem à Throno Externi, colloca-tionemque in illo veri Poloni in æqualitate nobiscum non tantum nati, sed etiam continuo viventis circa hoc Punctum, nam illud non unâ sed reperitâ vice juravi, immobilis persisto, & si forem debilis, non nocet sumere medicinam supra medicinam, & repe-tere doses, nam has, & alias Exorbitantiâs practicatas in præteritis Comitii futuro emendare Electionis influxu est serò medicinam parare, & propterea ad omnia est mihi reflexio, & finis inspi-ciendus tanquam æquali cum aliis Senatoribus, Nobili Senatori-que. Quòd vero debeat me inflare zelus ex obligatione mune-ris mei, & Juramenti quidquid nocivi scivero, hoc non concipio, nam potius consumit quàm instat zelus, attestante infallibili veritate: Zelus Domûs tuæ comedit me. Qui non assuevit tra-here post se prosperam popularem auram, imò infinita odia, qui-bus ego certè exponor. Illud tantum mihi spei restat, quòd tan-dem veritas triumphabit. Laudo ego Fabium qui cunctando, sed non male auditur & Metellus qui perfunctorie rem Romanam restituit, nam & celeritas in rebus agendis sæpenumero prodest. Et sic opus erat statim in convocatione celeriter opponere Autho-ritatem Senatoriam, & præcipuè Primatiale exorbitantiis, in qui-bus malus odor quamvis non scalpuriretur, ipse per se malè olet.

Agno-

Agnosco, quòd non sumus in illa absoluta iustorum perfectione, ut non possimus errare fragilitate, non tamen malitiâ, nam est humanum labi, sed in recenti resurgere Angelicum. Concedo iterum quantum ex me Excellentissimis Celsitudinis Vestræ qualitatibus Donis DEI, & Dotibus Naturæ, quòd nunquam deliberatâ voluntate peccaverit, & avertat DEUS ut possim scandalizari in opetibus Celsitudinis Vestræ, nam benè scio illius tenerrimam conscientiam, quòd illam etiam in Statu Politico, uti luminare intrâ nos majus ledere nec vult nec cogitat, & propterea non reprobatione sed prædestinatione dignam judicat Celsitudinem Vestram, univèrsus Orbis Polonus, egoque consentio addendo commune Votum, ut individue communis Nostrum Parens Patria grata sit Celsitudini Vestræ, & omnibus nobis pro fœderatione, & exclusione Externi à finibus alienæ Terræ Potentiam quærentis, & insimul pro inclusione in eandem Confœderationem talis Poloni, qui & ab intra & ab extra non sit nobis nocivus, & non inducat nobis Civile Bellum vel externum. Pacem te poscimus omnes, circa quam Cathogoriam constantissimè persistendo maneo in perpetuo obsequiorum vinculo &c.

*REPRESENTATION faite au Primat par N. 6.
l'Ambassadeur de l'Empereur à Varsovie au
mois de Juin 1733.*

Quinam sint Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacræ totius Russiæ Majestatis, & Sacræ Regiæ Borussiae Majestatis circa futuram Regis Poloniarum electionem animi sensus, plus unâ jam vice sat clare ac dilucide Celsitudini Vestræ expositum fuit. Præter omnem proinde expectationem accidit, quod quæ nomine altæfatarum Majestatum suarum declarata hucusque fuerunt, vel aliter, quàm par erat, Serenissimæ Reipublicæ relata, vel saltem in sensum haud genuinum ab iis, qui curam Patriæ affectibus suis postponunt, detorta fuerint. Neque verò hîc substituerunt pro abalienandis à fide amicisque vicinis Polonæ Nationis animis impensæ perniciosæ artes. Contra reverentiam iisdem Majestatibus debitam sparsi complures ru-
F
mores,

mores, non à veritate minus, quàm honestate alieni. Turcas Tartarosque in ditiones, quæ imperio earundem subsunt, propediem irrupturos, per coemptos emissarios pro certo ac re optatissimâ venditatum, ac posthabitâ omni religionis ac fidei curâ, quò id fieret, aut saltem à reum ignaris crederetur, nihil intentatum relictum fuit. Ac quod mirum quàm maxime est, haud erubuerunt illi ipsi, qui dum Leges convellere satagunt, Patriæ libertatem majori strepitu clamant, minis ac vi in concives suos uti, & eò operam omnem impendere, ut in libera gente suffragiorum libertas à paucorum arbitrio dependere, ac pro horum lubitu mox extolli, mox restringi, mox adimi posse videretur.

Quanto animi mœrore Augustissimus Imperator hæc perceperit, facile Celsitudo Vestra ex compluribus documentis colliget, quæ de constante suo in amicam Rempublicam affectu nullo non tempore eidem comprobavit. Exemplo Antecessorum Suorum Sponsorem se Polonæ libertatis, prouti illa præsentibus Regni Constitutionibus stabilita est, & hæctenus professus fuit, & porro profitebitur; ac denuò suo nomine declarare me iussit, neminem seu in Polonia oriundam, seu alibi natum, vel à se, vel à Fœderatis suis, quibus arcto & indissolubili vinculo junctus est, excludi, quàm qui Legibus jamjam exclusus reperitur. Has verò junctâ cum Fœderatis suis operâ contra quoscunque iniquos conatur viribus à DEO sibi concessis tutari, ac quæ violentis ausis oppressa reperitur Poloniæ libertatem vindicare suarum partium esse ducit, solâ collati beneficii gloriâ contentus, & absque eo, quòd vel sibi, vel Augustæ Domui suæ ullum alium, quàm qui in amicam Rempublicam inde redundat, fructum capter. Falsi qui sparguntur rumores nec Sacram Cæsaream Majestatem, nec Fœderatos suos à constante, quod modo dictum est, proposito unquam dimovebunt, & eventus docebit, fallere, & falli illos, qui spes, vota ac perverfas artes

artes suas tam inanibus fulcris superstruunt. Et terrere & terreri nescius Augustissimus Imperator juxta pacta Conventa, quæ à duobus Sæculis Augustam Domum Austriacam Serenissimæ Polonæ Reipublicæ feliciter ligant, ac interveniente Celsitudine Vestræ eximiâ operâ haud ita pridem renovata fuerunt, curam, opem ac concessas sibi à DEO vires adimplendis ex assè sibi fœderati muniis pari promptitudine nunc impender, ac necessarium id sub finem præterlapsi anni ab ipsa Celsitudine Vestra judicatum fuerat, cum Polonæ libertas, & Regni leges, quibus eadem innititur, in longe minore discrimine esset. Ne proinde Sibi, ne Dignitati ac gloriæ suæ, ne ei quod æquum & justum est, ne susceptis in se solenni ritu sponsonibus, ne prosperitati amicæ Reipublicæ, ne quieti Christiani Orbis desit, cuncta quæ hætenus dicta sunt, quò nec Celsitudinem Vestram, nec Rempublicam, in qua Eadem primum nunc locum occupat, lateant, palàm deniq; declarare jussit: Pietas verò & zelus, quem Patriæ suæ Celsitudo Vestra debet, dubio penes Sacram Cæsaream Majestatem ac Fœderatos Ejusdem locum haud relinquunt, quin prævertendis malis, quæ ex perversis adè, & non minùs à Christiano homine quàm bono Cive longe alienis artibus certò promanatura sunt, operam & quâ in Republica juxta Leges pollet auctoritatem, sedulò & jugiter sit impensura.

UNIVERSAUX

N. 7.

Qui ont été publiés pour convocquer les Antidictines, qui ont precedé la Diète d' Election.

Hoch-wohlgebohrne, Wohl-gebohrne ꝛc.

Sseye ferne von mir, mich selber zu rühmen, in deme ich an einem jeden die Lob- & Sprüche seiner

Zugenden als Laster aussehe, auch bin ich weder begierig noch bedürftig von anderen mit Lob erhoben zu werden, weil ich mich mit dem Zeugnuß meines Gewissens wohl verübter Thaten halber begnüge, deren innerlicher Werth das Schatten-Werck alles äußerlichen Lobes weit übertrifft, massen ich für das ruhmwürdigsie Werck, und die wichtigste Bemühung halte, meinem Vaterlande, so, wie ich schuldig bin, mit treuer und weit hinaus sehender Obacht und Sorgfalt dessen, was demselben nützlich, und im Gegentheil schädlich seyn kan, zu dienen. Im übrigen schreibe ich alles, was auf dem neulich glücklich geendigten Reichs-Tage vorgenommen, und zu Ende gebracht worden, meinem Gott mit Erhebung seiner Allmacht zu, daß derselbe zum grossen Wunder seiner Leitung in Regierung dieser verwasseten Republic meine von Alter und darbey geschwächte Kräfte gestärcket, und meinen Arm unter der Last einer so grossen Machine nicht müde werden lassen, indemeich nicht allein bemühet gewesen, so viel möglich war, was Unehligkeit und Zweytacht bringen könnte, zu unterdrucken, die verbitterten Herzen derer Concivium zu besänfftigen, und die zertheilten zur Eintracht zu animiren, sondern auch besagten Reichs-Tag zu einer mit Eideschwüren bekräftigten General-Confoederation gebracht, und zwar um die künftige neue Königs-Wahl rein zu halten, als welche keinen Factionen und Machinationen auswärtiger Potensien ohne Beschädigung und Eintrag unserer Freyheiten unterworfen seyn kan; ich habe aber diesen Eid der erste anderen zum Exempel abgelegt, aus keiner anderen Absicht, als daß dieses heilige Werck zu desto mehrerer Gewisheit und willigerer Resistenz wider die verkehrtesten Versuch Geister seiner Bekräftigungen an unserem Gott und unserem Schöpffer, deme wir dabon Rechenschaft geben müssen, verbundene Gewissen haben mögen. Nachdem auch nach so vielen Züchtigungen, die wir durch

durch die Regierung eines Ausländers auf dem Pöblichen Thron empfunden, der durch Schläge sich befeherende Phrygier wiederum nach einem bisher verächtlich gehaltenen Pakt mit vieler Deprecation seuffzet, so ist die Ausschließung aller Ausländer von der Krone vor sich gegangen. Ob wir nun gleich unter uns hierinnen gegen dieselben vermittelst des Confederations-Verbindnisses eines worden, so obligiret doch dieses Vinculum sie nicht, und es stehet ihnen nicht frey, Praticquen zu spielen, auf daß die Republique zertrennet, zertheilet, und nachgehends opprimiret werden möge; womit sich aber unter uns kein Subjectum, daß dergleichen schädliche Divisiones sich beybringen zu lassen fähig seye, finden möge, haben wir das Sacrament des Eides hinzugethan, um unser Gewissen zu binden, daß auch so gar die Ohren dergleichen gefährlichen Propositionen für das Vaterland nicht offen stehen möchten, dann auch nur zu hören, daß man die Verkehrung derer Landes-Rechten intendire, geschweige, daß man Hand ans Werk legen wollen, ist giftig und ansteckend, derohalben ist das Jurament für solche hinfällige und derer freunden Convulsionen leicht fähig Gemüther eine Urgency cum custodia, daß sie stille und vorsichtig zu Hause das Wohl des Vaterlandes betrachten, ohne sich heraus in die Luft zu begeben, um denen rauhen und ansteckenden Winden theils von Norden, theils von Abend sich zu exponiren. Ich bin also der Hoffnung, daß meine Hochgeehrte Herren nach unserem Exempel darauf zu schweren sich nicht weigern werden, was die gemeine Wohlfahrt fest setzet und beförderet.

Asdrubal beschwure den Untergang und das Verderben derer Römer, warum sollen wir nicht auch alle auf die Vernichtung derer Bemühungen derer Ausländer um den Thron schwören. Und zu Verbeibhaltung einer freyen und von keinen Ungerechtigkeiten besudelten

ten künftigen neuen Königs Wahl den Namen des
 HERN anrufen, wodurch nicht allein uns mit Eid
 Verbundenen ein besseres Vertrauen und aufrichtiger
 Activität erwachsen, sondern auch denen Ausländern
 das Herz und die Kühnheit ganz wegfallen wird, und
 sie nichts werden tentiren wollen, wann sie hören wer-
 den, daß wir allenthalben in Einstimmigkeit alle mit
 einander die General-Confederation des Reichs Ta-
 ges beschworen haben, worzu ich dann meine Hoch-
 geehrte Herren um alle Liebe des Vaterlandes obli-
 gierend, zusorderst dieses heilige Unternehmen vernünftig
 vorstellig mache, und solches nicht allein zu Combini-
 rung derer Gemüther auf dem Wahl-Platz, wills Gott,
 für eine höchst-nöthige, sondern auch zu gedachtem Actu
 sehr beförderliche Sache halte, und daunt die einerseits
 hier mit Eid und Schwur verbundene Gewissen in dies-
 ser gleichen Republic nicht schlechter seyn mögen, als
 andere ungebundene, selbiges auf meine eiferigste Bitte
 und Persuasion mit offenen Armen zu ergreifen, und
 sinistre Interpretationen, welche an denen größten Actio-
 nen allzeit etwas zu criticiren finden, zu admittiren
 recommendire. Ich versichere, daß Gott der HERR
 dieses seinem Namen gethane Opfer gnädig annehmen,
 und es zum Seegen durch gute Harmonie in unsern
 weiteren Berathschlagungen und derselben gewünschten
 Erfüllung nach unserm Verlangen wird gedenken lassen,
 und nicht nach denen Gedanken und Belieben freunder
 Potenzen, welche bey unserer Regierung und Sachen
 weder Stimme noch Recht haben. Ihre Schreckungen
 und Bedrohungen hat man weder zu apprehendiren,
 noch sich darvor zu fürchten, das ist bey ihnen eine
 geheime Maxime, welche gemeinlich aus einer geheimen
 Absicht ihren Ursprung hat, etwas erzwingen, und
 zu ihrem Interesse durch Aussprennung der an der
 Gränze sich zusammen ziehenden Armee und Allegi-
 rung der das höchste Recht zu haben pretendirenden
 Macht

Macht abstoßen zu wollen, indem sie wissen, daß es eine Foibleße von Uns ist, aus einer grossen und schleunigen Impression in eine Furcht zu gerathen. Ubrigens schrecken sie uns, aber erschrecken uns nicht, dann sie können weder unser Land feindlich anfallen, ohne daß wir etwas verschuldet, noch Krieg anfangen, ohne rechtmässige Ursach darzu zu haben, und zusehender ehe sie zu diesen gewaltsamen Extremis schreiten dürften, müssen sie auf sich selbst denken, daß sie bey unserer Beleidigung alle andere nahe und ferne uns wohlwollenden Puißanten wider sich erregen. Folglich seynd dieses nur Sturm-Winde und aufsteigende Gewitter, welche Gott der Herr selbst, ehe der Donnerschlag erfolgt, zerreiben wird, als in dessen Macht und Barmherzigkeit über uns die Bändigung des stürmischen Gettes siehet; es ruffe die Republic nur in Einigkeit des Herzens und mit einstimmigem Munde zu der Göttlichen Majestät: Herr! auf dich hab ich gehoffet, laß mich nicht zu schanden werden; so versichere ich meine Hochgeehrte Herren, daß kein Haar von unserem Haupt fallen wird, es seynd dergleichen Ungewitter schon ehe dem über unser Vaterland aufgezogen, und durch die Vorsehung Gottes, und dessen Beschützung allein haben sie uns nicht getroffen. Ich bin genöthiget gewesen, auf diesem Convocations-Reichs-Tage an alle Länder, Königreiche und Monarchien nicht aus Furcht, sondern aus vorsichtiger Überlegung dessen, was sich ohngefahr ereignen könnte, zu schreiben, welches ich dann bereits im Namen der Republicue gethan, und solche Briefe hin und wieder ablauffen lassen, als es die Billigkeit der Sache, und die Ehre dieser freyen, und keinen Zwang oder Gouvernirung unterworfenen Republicue erforderet, und habe gebeten, daß allen Behinderungen der bevorstehenden mit freyen Suffragiis zu haltenden Wahl unseres (Königs) künftigen Herrn bey Zeiten vorgebeuget und gesteuert werden möge. In
Ihro

Ihro Majestät die Czaarin aber, als deren Ministerium allhier sich in der größten Präsumption mit Drohungen und Schreckungen vernehmen lassen, habe ich mit Rath und Genehmhaltung derer anwesenden Ständen im Character eines Internuncii den Herrn Podkomorzy von Braclavv Rudomina, einen Mann, welcher nicht allein bey der Republicque wegen seiner Dexterität und guter für dieselbe hegende Meynungen, sondern auch bey dem dasigen Hofe grossen Credit hat, abgeschicket, und hoffe ich nächst der Gnade Gottes, daß, gleichwie er, laut der ihme gegebenen Instruction, seinen Verrichtungen ein Genügen thun wird; also auch derselbe mit dem Del. Blat des Friedens, und mit geändertem Herzen der Monarchin dasiger Länder von dem bisherigen Unwetter zu einem hellen und stillen Sonnenschein vergnügt zurück kommen werde; Wie dann jedennoch, weilien die Vorsichtigkeit eine Mutter der Sicherheit ist, und eine zeitige Vorbersehung in seinen Sachen niemals vergeblich oder überflüssig seyn kan, so wird auch allenfalls nicht schaden, ob ich es gleich keineswegs hoffe, daß meine Hochgeehrte Herren auf dem Platz der künftigen Election sich in solcher Positur und mit solchen Kriegs-Zurüstungen einfinden, als ob dieselben sich einen König frey zu erwählen, und zu Maintenirung der freyen Wahl sich denen von denen Ausländern zu unternehmenden attentatis zu opponiren fertig stünden, und da ohnedem nebst diesem meiner Hochgeehrten Herren Aufbot auch National-Comput-Trouppen bey der Richtung vorhanden sind, so werden meine Hochgeehrte Herren selbst durch ihre Commissarios dieselben mustern lassen, und in Zeiten dahin sehen, daß so wohl jede Fahne an Adelicher Mannschafft und Wacht-Bedienten völlig, als auch die Regimenter an ihren Montirungen und completer Anzahl befindlich seyn mögen; diese Kriegs-Rüstung wird, ob sie gleich im Frieden geschiehet, dem vorhabenden Actui eine grössere Solennität machen, und auch

auch anbey zur Sicherheit dienen. Was übrigens auf dem Reichs-Tage sehr glücklich ist eingetragen worden, darum bin ich auf dem nach dem Reichs-Tage gehaltenen Consilio inständigst ersuchet worden, nemlich meinen Hochgeehrten Herren zu recommendiren, und zu ersuchen, daß sie um die Wahl unseres Königs und Herrn desto ansehnlicher zu machen, der Marschall des Adeltichen Standes auf dem künftigen Actu durch eine gewisse gewisse Quantität von denen Deputirten aus dem Mittel meiner Hochgeehrten Herren nach ihrem Gefallen erwahlet werden möge, und das zwar wegen eines zweyfachen Rahens, einmal, daß deren Zuständer halben man nicht hinter unsere Vota und Anzahl kommen möge; zum anderen, wellen der Wahl-Reichs-Tag zu anderen darauf benötigten öffentlichen Verathschlagungen dardurch befördert werden wird.

Ich zweifle demnach nicht, daß dieses dem Vaterlande so heilsame Desiderium, welches ich hierbey füge, und insinuire, einmüthig allen meinen Hochgeehrten Herren gefällig seyn wird. Schließlich dürfen uns nicht so sehr die äußerliche Factiones alteriren, als vielmehr die innerliche Zwistigkeiten und unsere eigene Uneinigkeiten, die wir unter uns haben, abominable und erschrecklich seyn, dann die ausländische Factiones hängen sich allezeit an dieselben an, und wann sie einen Willen zur Sünde bey uns vermercken, sündigen sie verwegen darauf los, dieser freyen und einzig und allein auf der Welt mit solchen Freyheiten versehenen Republicque zum Schaden. Dahero wir uns alle sorgfältig und einträchtig zu hüten haben, daß wir unseren Schwab nicht selbstem spoliren. Wir haben gesehen, was die Scissiones auf der neulichen Wahl verursacht haben; wir haben gesehen, wie der Regent mit Waffen auf den Thron gekommen, wie fast seine ganze Regierung in Waffen geführt worden, und wie unsere Rechte und Freyheiten zwischen Krieg und Thranen in Gefahr gestanden, und bey nahe den letzten

Ruin unterworfen gewesen ; bewahre **GOTT**, daß wir
 abermal an besagten Stein zu stoßen uns wenden sollen.
 Dahero bitte ich zu tausendmalen auf das beweglichste,
 und beschwere dieselbe um der Liebe willen dessen, was
 thuen am liebsten ist, daß sie alle einer dem andern an-
 jeho die bisher etwa vorgefallene Beleidigungen verge-
 ben, und mit vereinigten Herzen zu diesem Altar der
 Göttlichen Vorsehung, durch welche Könige erwehlet
 werden und regieren, kommen mögen. Ich bin mit mei-
 ner Zuneigung an niemand gebunden, wen **GOTT** mei-
 nen Hochgeehrten Herren eingeben wird, denjenigen
 will ich durch Ihre einstimmige Vota gerne aufnehmen,
 und mein einziges Interesse ist bey meinem abnehmen-
 den Alter das Vaterland in Ruhe zu sehen, und nach
 meinem Tode ein gutes Andencken meinen Hochgeehrten
 Herren zu hinterlassen, daß dieselben mit dem neuen
 Könige wohl und lange leben, und desselben, wie auch
 des Friedens in voller Freiheit genießen mögen. Was
 aber für ein König zu Bewahrung dieser Freiheit, und
 Wieder-Aufrichtung des erniedrigten Ruhms unserer
 Nation zu erwählen seye, bedarf grosser und vorsichtiger
 Überlegung, wie nicht weniger einer firmen und ein-
 trächtigen Resolution, welches ich als ein Evangelium vor-
 stellend bin

Meinen Hoch- und Wohl-gebohrnen Herren.

LETTRE

N. 8.

du Primat à l'Empereur.

Sacra Cæsarea, Regiâque Catholica Majestas.

*Quoniam futura, Diis utinam propitiis, Electionis
 imminet dies, publicum terminaturi luctum, &
 post nubila temporum cum novo oriente ad solium sole
 sparsuri lucem letiorem huic Regno hætenus tristi, in
 quo ejus maxima consistit libertas, in eo serenissima hæc
 ac liberrima Respublica antiquissimam Augustæ Austria-*

cæ

cæ domûs divorum prædecessorum pietatem è sacris excitat cineribus, recentiore verò & longè insigniorem Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ ergo se benevolentiam nunc vel maximè invocat, petit & exorat, ut liberæ Electioni plenè favere, unicamque immunitatum nostrarum hanc pupillam illasè servandam tueri voto suo supremo dignetur. Nil quidem adversi sibi, quod metuat, in imaginatione præfigit, & præfiguratur, de omnibus collimitantibus Potentiis Serenissima eadem Respublica, nullo notata demerito, offensionum exosa, imò modestâ prætensionum propriarum tolerantia commendabilis, unicæque jurium suorum integritatis zelosa; cum tamen prævidentia sit mater securitatis, casus, quos eventuros non credit, sollicitâ ac ignarâ futurorum mente præcogitat, & nè quid simile accidat, salutaria & amica Fœderatorum Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ Consilia tempestivè præoccupat, obviando fatali totius Europæ in tranquillo hucusque statu permanentis concussioni, si Extinctor aliquid candelæ, ut nubem paci Serenæ induceret, in illo congregatorum Electoris populi millium actu funestas scissiones, turbasque ciceret, aut diris devorendo discordiarum seminandarum Spiritu facem Nemesis ad incendium universi orbis proferret: Nec ipsius tantummodo Serenissimæ Reipublicæ prospera vel impropera hac vice spectari & versari; communis omnium Regnorum tranquillitatis communem etiam ab omnibus exigi curam, sollicitudinem & operam.

Quæ cum in Sacra Cæsareâ Regiâque Catholica Majestate Vestra sublimi titulo potentissimi Imperii primos præ aliis habeat passus, bona officia ac studia ejus erga hanc liberam Rempublicam reliquis fore pro Consilio, præcepto & exemplo haud dubium est: Sanctum id heroicum & pium opus faventer habendi desideria viduæ, amicæ ac fœderatæ suæ Serenissimæ Reipublicæ eandem ut immortalem perpetuis ac Coætaneis devinciet obli-

gationibus, imperiumque Sacrae Caesareae Regiaeque Catholicæ Majestatis Vestrae jam gloriosum, quod superius Justitiarum remuneratores exactissimi faciunt diuturnissimum, reddet adhuc gloriosius & omni seculorum tractu memorabilius ob integrè observatas Regni hujus libertates & illæsè manutentam pacis universæ oleam, omnibus lauris & triumphis potiore. Hoc voto sincerissimo finio & maneo

Sacrae Caesareae Regiaeque Catholicæ
MAJESTATIS Vestrae

*Suo & totius Serenissimæ Republicæ nomine
ad quævis obsequia paratissimi*

Theodorus Potocki Archi - Episcopus
Gnesnensis, Primas Regni Poloniae &
Magni Ducatus Lithuaniae.

Varaviae die 10. Junii 1733.

N. 9. **REPOSE DE L'EMPEREUR**
Au Primat du 13. Juillet 1733.

QUàm enixò studio publicæ quieti conservandæ sim intentus, nullo non tempore luculentis quàm maxime documentis universo Christiano Orbi comprobavi. Neque minùs Sponsorem me Polonæ libertatis, prouti illa tum antiquis, tum præsentibus Regni constitutionibus stabilita est, & hætenùs profectus fui, & porrò profitebor, ac occasione imminenti novi Regis Poloniarum electionis plus una jam vice tum meo, tum Fœderatorum meorum nomine Reverendissimæ Paternitati Vestrae sat clarè ac dilucidè declaratum fuit, me liberam eandem velle, nec permissurum, ut in libera gente suffragiorum plena libertas, seu minis in concives, seu violentis in eisdem ausis ab iis, qui Civium nomine indigni degeneres Patriæ filios agere præsumerent, opprimatur. Hos publicè extorsos conatus,

conatus, ubi Reverendissima Paternitas Vestra compescuerit, & nè Regni leges, quibus Ejusdem libertas innitur, detrimenti quid capiant, pro munere suo, & quàm Patriæ saluti debet, sollicità curâ invigilaverit, sua Christiano Orbi quies constabit, tum salva & illæsa erit Poloniarum immunitatum Pupilla, liberrimæ Electionis Jus; cùm libertas vocari nequeat, quod legibus repugnat.

Necdum sine dubio Reverendissimæ Paternitati Vestræ memoriâ excidit, non aliter eandem, de liberæ vocis oppressione, Regniq̃ue legibus, quibus oppressio hæc contrariatur, tunc sensitse, cùm junctis cum præcipuis Poloniæ Magnatibus consiliis ante octo, & quod excurrit menses, ad me & Russiæ Autocratricem de imminente liberæ voci periculo querelas deferret. Interea verò res easdem diversam planè naturam induisse, publicæ libertatis vindices censendos, à quibus libertas isthæc opprimitur, Patriæ legibus convenire, quod Reverendissimæ quoque Paternitatis Vestræ judicio iisdem haud ita pridem repugnabat, ac denique illis, qui laboranti Amicæ Reipublicæ succurrunt, id ipsum vitio verti posse, quòd paulò antè, ut beneficium expetebatur; id equidem qua ratione conciliari invicem queat, haud video.

Taceo sparfos per coëmptos Emissarios falsos rumores, Turcas, Tartarosque in exitium Christiani nominis frustra licèt concitatos, vana ludibria obfuscandis credulis mentibus hinc inde congesta, tum in scriptis quoque, quæ Reverendissimæ Paternitatis Vestræ nomen præferunt, fidis Reipublicæ Fœderatis adscripta Consilia, à mente illorum & veritate longè aliena.

Me sanè à constante affectu, quem exemplo antecessorum meorum genti tam bene de Christiano Orbe ac Augusta Domo Austriaca meritæ lubens, promptusq̃ue impendo, nil quicquam dimovebit. Et hac potissimum de causa precibus illorum haud deero, qui de Patriæ salute verè solliciti eandem affectibus suis haud postponunt. Non aliam esse Fœderatis meis mentem rursus spondere

nullus ambigo ; ut aded nec dissidiorum semina , nec funestæ scissiones aut turbæ timendæ , sed illibatâ omninô manente Jurium Reipublicæ integritate pacatè omnia sint eventura , modò artes illorum haud prævaleant , qui offensionum cupidi , & salutaria suadentes exosi sibi , & aliis illudere satagunt.

Quodli ergò , uti nullus dubito , publica Regnorum tranquillitas & commune bonum Reverendissimæ Paternitati Vestræ curæ , cordique est , & exemplo suo & hortatu alios permovebit , ut avitæ gloriæ memores , benè de Patria , benè de fidis , amicisque vicinis , benè de Christiano Orbe mereri pergant : Et quod superest , &c. Vienæ 13. Julii 1733.

PIECES

N.10. *Qui ont du rapport à la sentence prononcée par le Tribunal des Captures à Varsovie le 10. de Juillet 1733.*

TRADUCTION

De la Sentence luë publiquement par le Herault le jour sùdit lorsqu'on à brulé l'écrit en question.

Messieurs ; on vous fait savoir que le present Libelle diffamatoire , lequel a été glisé sous main par les Ministres de Saxe , & a été fait contre Son Altesse le Primat & la Republique , a été condamné par le jugement des Captures du present Inter-Regne a être brûlé publiquement sous le carcan , ce qui va être executé à l'instant.

DICTUM

In Curia Regia Varsaviensi in Judicio Confederationis moderni Inter-Regni feria quartâ post Festum Visitationis Beatissimæ Virginis Mariæ proximâ Anno Domini 1733.

INter Instigatorem judicii præsentis pro munere officii sui agentem Generosum Josephum Linkievicz actum personaliter
ab

ab una, atque Perillustrem & admodum Reverendum Adamum Lasocki Præpositum Ujasdoviensem personaliter parte ab altera. Judicium confederationis moderni Inter-Regni ad exhibitionem Libelli Pasquinatici Statuum Reipublicæ & Celsissimi Primatis Regni & M. D. L. honorem carpentis & lædenti teneri eundem Perillustrem Lasocky prodere authorem ejusdem Libelli pasquinatici contra Status Reipublicæ læsivè typò extraneò editi apud eundem Perillustrem Lasocki reperti adinvenit in instanti. Et quoniam idem Perillustris Lasocki huncce Libellum à Magnifico Wackerbart Ministro Saxonico sibi traditum præsentì in judicio infert, & eò nomine ad comprobationem juratoriam se trahit, proinde admissibilem eundem Perillustrem Lasocki adinvenit & decernit, quatenus idem Perillustris Lasocki comprobet mediante corporali juramento, prout Libellus pasquinaticus foliorum quatuor circumscriptiõnem læsivam Status Reipublicæ Poloniæ & persona instar Regiæ Celsissimi Principis Primatis Regni Poloniæ & M. D. Lithuanicæ in se continens typo editus de manu Magnifici Wackerbart Ministri Saxonici hic degentis ad dispergendum die hesternâ præsentibus pronunc Nobilibus & Indigenis terræ Varsoviensis in numero exemplarium decem mihi cum pretio octo aureorum hungaricorum oblatum est; & quod juramentum in Confederatione Generali Varsoviensi ante acta per Senatores & Nuntios præstitum dispositione Sanctissimi Innocentii XII. Papæ per Decretum ejus latum est relevatum adeoque characteri meo Spirituali ea dispersio non erit obnoxia, nec quod hic Libellus in se contineat recipiendus non attendi, Passione Domini ita ipsum adjuvante & additur Ministerialis ad rothifandum præstitit tacto pectore, post quod præstitum juramentum eundem Perillustrem Lasocki in puncto proditiõnis autoris liberum pronunciat, easdem quoque literas pasquinaticas contra Statum Reipublicæ & Celsissimum Principem & Primatem Regni & M. D. L. vulgatas eidem contumeliosas, honoris læsivas ad roguum Civitatis antiquæ Varsoviæ per Executorem justitiæ ad comburendum destinandas esse censet, in instanti decreti præsentis vigore.

Ex decretali judiciorum capturalium Varsoviensium rescriptum.

Pentkevski.

Legit Zaleski.

RELA-

N. II.

RELATION

De ce qui se passa au sujet de la Proclamation
de Stanislas.

A Varsovie le 11. Septembre 1733.

Aujourd'hui lorsque le Primat a fait le tour des Palatinats à cheval pour leur demander, pour quel Candidat ils se declaroient ; quarante Drappeaux ont protesté solennellement contre Stanislas : Le Palatinat de Sendomir s'est sur tout distingué, 9. Compagnies des 12. qui le composent, soutinrent leur Palatin, le Castellan de Radom & le Staroste d'Opozno - Malachovskiy dans leur opposition. Les deux premiers, à la demande du Primat, quel parti ils tenoient ? repouderent, qu'ils étoient pour celui, qui n'attireroit point la guerre ni la desolation dans le Royaume. Le Starosta Opaczinsky alla beaucoup plus loin : Il s'avanca du coté du Primat, & jetant son manteau par terre pour être mieux connu ; & ouvrant sa poitrine, il dit à haute voix : *On menace icy, de hacher en pieces quiconque s'opposera à Stanislas, me voici, je me manifeste, & proteste solennellement, contre lui, comme contre un homme déclaré par les loix & par les Constitutions, Ennemi de la Patrie, incapable à jamais de la Couronne. Quel merite a donc Stanislas par devers lui ? quel bien a-t-il fait à la Republique pour que nous devions l'elire ? Est-ce parce qu'il a causé la ruine & la desolation du Royaume par les armes des Suedois ? ainsi je repete, que jamais je ne le reconnoitrai pour Roi, & que je m'oppose à sa promotion : Voyons presentement qui aura la hardiesse de me hacher eu pieces &c.*

A ce que dessus on ajoutera, que le Primat contre les Loix & Constitutions, quand il fait le tour des Palatinats, se fait escorter par le Regimentaire Poniatovskiy & 3. à 400. Gentils-hommes armés ; lesquels dès qu'il a fait la demande à un Palatinat, se mettent tous à crier, *vive Stanislas*, ce qui joint au bruit des trompettes & des tymbales, empeche qu'on n'entende les oppositions contre son Candidat.

A Varsovie ce 14. Septembre 1733.

Le 7. du courant le Primat vouloit tenter la proclamation de son Candidat, il avoit taché d'y preparer les choses dès le 5me : à cet effet, il avoit indiqué à chaque Palatinat de s'assembler en par-

particulier le lendemain Dimanche, & de s'approcher tous à cheval le lundi matin du Champ de l' Election, pour proceder à la proclamation d' un nouveau Roi.

Ce Prelat, se promettoit d' avoir 5. ou 6. mille Gentils - hommes à sa devotion; ceux - là estoient instruits sous main, de commettre les plus grandes violences & de tirer des coups de feu au tour du Szoppa, (ou bâtiment dans le Champ de l' Election, où les Senateurs s' assemblent) pour intimider tout le monde, ensuite de sonner à cor & à cri le Primat de nommer Stanislas, à fin que par cet artifice il parut y estre forcé, malgré un article des constitutions de la Confederation faite à la dernière Diète de Convocation, où il est porté, que le Primat ne nommeroit un Roi, que lorsque le consentement seroit unanime. Ce coup manqua au Primat, car les Palatinats ne voulurent point paroître à cheval, & il n' y eut que 5. Drapeaux, qui se présentèrent sans même faire mention de Stanislas. D' autres raisons encore renversèrent ce Projet, les voici: Outre le Pr. Regimentaire de Lituanie, qui s' estoit retiré à Prag au delà de la riviere, depuis quelques jours, après avoir protesté contre l' Election de Stanislas dans le Szoppa, le Pr. Palatin de Cracovie & l' Evêque de Posnanie, Hofius, s' y retirèrent aussi le 6me après midi.

De plus le 7me au matin les deux premiers, aux quels se joignirent le Pr. Castellan de Cracovie, le Pr. Radzivil, Gr. Ecuyer de Lituanie, le C. Branicki, le Gr. Ecuyer de la Couronne & le C. Scedlnicki firent au Primat en présence du Gr. Maréchal de la Couronne, du Regimentaire Poniatowsky, de l' Eveque de Plock, du Castellan de Trock & de plusieurs autres adhérens de Stanislas, une protestation sollemnelle contre Leszcynski, & contre l' oppression de la liberté & du *liberum veto*.

Il ne se passa rien de particulier dans les Sessions du 8. & du 9. d. c. L' après - midi & durant la nuit du 8. au 9me comme aussi toute la matinée du 9me les Palatins de Culm, Inowska d' Slavie & de Czernichowie, les C. Cetner & Rzewrisky & quantité d' autres Seigneurs se joignirent à Prag eux & leurs drapeaux au son des Trompettes & Tymbales & Enseignes deployées aux défenseurs de la liberté, & outre les precedens nommés cy dessus, aux Palatinats de Novogrod & de Minsk, lesquels dès le commencement avoient envoyé au Szoppa 12. drapeaux de Prag, où ils font campés & protestent sollemnellement contre le serment, l' oppression de la liberté, & contre l' Election de Stanislas.

H

Ce

Ce revers deconcertèrent extrêmement le Primat & son parti. Ils songèrent à en arreter le cours, craignant que la plupart des Palatinats ne se transportassent de l'autre côté, & ils se servirent pour l'empêcher des artifices suivans :

1. Le soir du 9. Mr. l'Ambassadeur de France se rendit chez le Gr. Maréchal de la Couronne, où le Primat & plusieurs autres du parti François se trouvoient assemblés. S. E. leur produisit des points supposés d'accommodement entre l'Empr. & le Roi T. C. en vertu desquels Sa Maj. Imp. & Cathol. devoit s'être engagée à ne plus s'opposer à l'elevation du C. Lesczinski. Cet artifice parut à tous si bien trouvé, que dès le lendemain, quoique M^{gr}. l'Ambassr. Imp. qui en avoit eu avis, fut chez le Gr. Maréchal, s'inscrire en faux contre lesdits points, on ne laissa pas de les divulguer par tout, comme des vérités certaines.
2. On repandit le même jour un autre faux bruit. comme si 10000. François venoient de débarquer à Olive, & qu'autant de milliers des Suedois les suivoient de près pour soutenir Stanislas.
3. On distribua des sommes très considérables d'argent tant parmi la Noblesse du parti opposé, que celle du parti François.
4. On fit suggérer à ceux du parti opposant qu'il n'y avoit rien, qui les pressât encore à passer la Vistule, & que même après la proclamation de Stanislas, ils auroient également le tems de s'y opposer.

Tout cela ne laissa pas que de les ralentir, de se transporter à Prag.

Le 10me 7bre M^{gr}. le Nonce Apostolique eut son audience publique auprès du Primat & de deux Ordres de la République, mais on l'a refusée à l'Ambassadeur Imp. Il ne se passa pas autre chose au Champ de l' Election, si ce n'est, que le Primat fit à cheval le tour de Palatinats assemblés au tour du Champ de l' Election, pour demander leurs sentimens : l'une partie se déclara pour, & l'autre contre Stanislas.

Ledit jour les Chefs du parti de la liberté à Prag, le Pr. Regimentaire de Lithuanie, l'Eveque de Posnanie, les Palatins d'Inowladislavie, de Culm, de Czernicovie, de Novogrod, de Trock, le C. Zawisza, qui conduit le Palatinat de Minsk, le C. Cetner, & autres signerent une Protestation (ou comme on parle en Pologne, une manifestation) contre Stanislas & l'oppression, &c. & ils envoyèrent le matin du 11. des Deputés au
 Champ

Champ de l' Election pour protester de bouche. On apprit en même tems, que Stanislas venoit de paroître sur la Scene dans l'Eglise de S. Croix, & que quantité de Noblesse & de peuple s'y étoient rendus pour le voir. C'est dans le Couvent de ce nom, que selon quelques uns il est resté caché depuis quelque tems, & où il a communiqué avec l'Ambassadeur de France, dont le Palais, où il loge, y est attenant.

Les Partisans de Stanislas vouloient qu'il se rendit l'après midi de ce jour là, c'est à dire le 11. au Champ de l' Election, sans doute dans le dessein de le proclamer, mais ce qui se passa au Champ de l' Election, ota à son parti l'envie de l'y faire venir.

Le 12. au matin deux drapeaux du Palatinat de Russie se rendirent à Prag, le Pr. Sanguszko alla aussi pour y rester avec les autres oppofans. Les Palatinats de Braclaw & de Polockz deja campés au delà de la riviere se rangrent aussi du coté des oppofans.

Au Champ de l' Election le Primat commença de proceder dès le matin à la proclamation de Stanislas. Il a fait à cheval le tour de ceux des Palatinats presens au tour du Champ, avec la difference, que contre les Loix & Constitutions, il n'interrogea pas ceux, qu'il connoissoit pour sur, être contraires à son Candidat, & qu'à d'autres qui lui étoient suspects, il ne s'est adressé qu'en passant & faisant crier continuellement à son cortège inusité de quelques centaines d'hommes, *vive Stanislas* pour empêcher d'entendre les oppositions, que ces Palatinats ont faites. Une manœuvre si fort irreguliere engagea plusieurs Palatinats, Terres, & Districts à s'éloigner du Champ de l' Election, pour en marquer leur desaveu.

Autre procedure non moins extraordinaire & illegale du Primat, c'est, qu'il envoya une deputation de deux Eveques & de quelques Senateurs seculiers à Prag, pour sommer le parti opposé d'accéder au sien, mais que sans attendre leur retour & la réponse de ceux-cy, il proclama son Candidat vers les 4. heures après midi, où il y eut 6. oppofans massacrés. Après ce bel exploit on chanta le *Te Deum* au bruit du Canon & des salves de la Mousqueterie.

Le soir on obligea Stanislas malgré lui de coucher au Chateau: dès qu'il y fut, il se mit à une fenêtré, qui donne du coté de Prag, où voyant quantité de Drapeaux, qui y campoient, il

demanda, si ce n' étoient pas des Litthuniens, & s' ils n' avoient pas assisté à la proclamation ; on lui repondit, que c' étoit la plus part des Litthuniens, & que le monde, qu' il voyoit, n' avoit pas été present à son Election. Il repliqua : le Primat m' avoit informé tout différemment, & depuis ce tems là le dit C. Leszcinsky a toujours paru triste & reveur, & temoigné du mecontentement contre les Chefs de son parti, savoir contre le Primat, le Regimentaire Poniatowsky, les Palatins de Lublin, & de Kiovie, & contre l' Ambassadeur de France au sujet de l' unanimité dont ils l' avoient assuré, ce qu' il voit être bien éloigné de la verité.

En revange, le nombre de ceux, qui font pour le *liberum veto* augmente à vuë d' oeil. On y comptoit avant la proclamation près de 6000. Gentils-hommes, & presentement on y compte près de dix mille personnes, outre l' Eveque & le Castellan de Cracovie, les C. Branicki, Siedlnicki & plusieurs Senateurs, & autres Seigneurs, qui s' y sont transportés depuis ladite proclamation.

Aujourd'hui le Parti de Prag fouscrit une manifestation contre l' Election de Stanislas, dont il fait voir la nullité, & où il proteste en même tems contre l' oppression de la liberté & la violation des loix.

Il y a 20. Senateurs & plusieurs des principaux Officiers du Royaume, qui l' ont fouscrite.

On leur a envoyé une Députation de la part de Stanislas, qui les invitoit gracieusement à venir s' unir à leurs freres, & à le reconnoitre. Ils ont repondu, qu' il n' y avoit point encore de Roy, qu' il s' agissoit de faire une election libre, & de reparer les atteintes portées aux loix & à la liberté.

On envoya hier chés plusieurs Ministres étrangers pour leur notifier la nouvelle Election. Ils ont pris la chose *ad referendum* à leurs Cours respectives. L' Ambassadr. Impl. a repondu plus sechement, savoir, que le bruit du Canon &c. lui avoit appris, qu' on avoit proclamé Stanislas ; mais qu' il savoit comment la chose s' étoit passée, & qu' il savoit, ce qu' il avoit à en écrire à l' Empereur son Maitre.

INSINUATION

N. 12.

Faite au Comte Philippi par le Maitre des Ceremonies du Roy de Sardaigne.

J'ay ordre Monf. de vous notifier, que Sa Majesté le Roy a été obligé de s'unir à la France pour faire la guerre à la Maison d'Autriche, & qu'il vous en donnoit part; que pour votre personne le Roy vous faisoit dire, que vous pouviez rester icy deux, trois ou quatre semaines, pour mettre ordre à vos affaires, mais qu'il ne vous étoit plus permis de parler au Roy, ny aux Ministres, & que quand vous aurez besoin de Passeports ou d'escorte, que vous n'aurez qu'à vous adresser à moy, & en cas, que vous craigniffiez, que la Populace vous fit quelque insulte, l'on vous donneroit une garde, que vous deviez vous absenter de la Cour, & ny donner, ny recevoir de nouvelles, non plus, que faire aucun discours sur ce que vous pourriez voir ou entendre.



A VIENNE EN AUTRICHE, DE L'IMPRIMERIE
IMPERIALE, Chez Jean Pierre Van Ghelen. 1733.

MIX

INSCRIPTION

Fait au Comte d'Alton par le Maître des Cerimonies de la Cour
de Saxe

J'AY eu l'honneur de vous adresser, par le Comte d'Alton, une
de ces copies de la Loi de la France pour l'année de la guerre
de la Malice d'Alton, & que si vous en donnez par, que
pour votre plaisir le Roy en a fait dire, que vous
pouvez en faire un usage tel que vous voudrez, pour
indiquer votre Roy, mais qu'il ne vous soit plus
permis de parler au Roy, ni aux Ministres. Et quoique
vous ayez besoin de l'histoire ou de l'histoire, que vous
n'avez qu'à vous adresser à moi, & en cas que vous
craigniez, que la France vous fit quelque injure, l'on
vous donnera une garde, que vous devez vous adresser
de la Cour, & vous enverrez, ni recevoir de nouvelles, non
plus, que faire aucun discours sur ce que vous voudrez
vous en adresser.



A VIENNE EN AUTRICHE, DE L'IMPRIMERIE
IMPERIALE, Chez Jean Pierre Van Galen, 1792.



Cme 10



3

10. März

ULB Halle 3/18
000 815 489







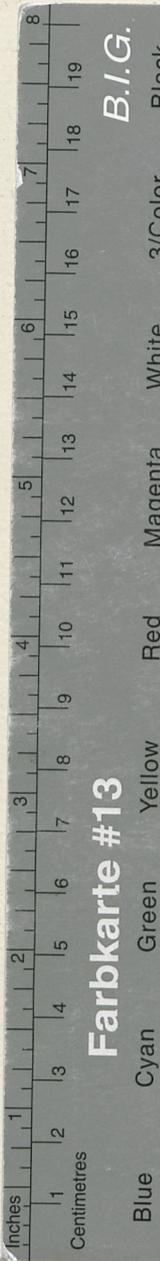
14 WA 365

v. D. 18

Barcode 1 S. vor







Farbkarte #13

B.I.G.

2. 177749

Handwritten mark

HR 350

EPONSE

ALECRIT

Qui a pour titre:

MOTIFS

DES RESOLUTIONS

DU ROY.

Suivant la Copie de

EN AUTRICHE DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE,
Chez Jean Pierre van Ghelen, 1733.

968/57

Institut für
osteuropäische Geschichte
der Universität Halle